



GARRIGOU TP CARRIÈRES

S.A.S.U. au capital de 150 000 €

Siège social : "La Forêt" - 24250 GROLEJAC

Tél : 05 53 28 11 17 - Fax : 05 53 28 49 52

Carrière de Sarlat: Avenue du Périgord - 24200 SARLAT-LA-CANEDA

Tél : 05 53 59 05 55 - Fax : 05 53 28 39 54

e-mail : comptabilite@sasgarrigou.fr

SIRET (carrière de SARLAT) : 342 486 933 00050 - APE 0812 Z

Département de DORDOGNE (24)

Commune de SARLAT-LA-CANÉDA

Lieu-dit « Les Raysses »

Exploitation d'une carrière de roche massive et de ses installations annexes :

Projet de RENOUVELLEMENT et d'EXTENSION

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

1^{ère} PARTIE

PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

Plans réglementaires - Garanties financières



Dossier réalisé en collaboration avec le bureau d'études

SOL HYDRO ENVIRONNEMENT

Z.A.E. La Font Pinquet - 13 rue Alphée mazières - 24000 PERIGUEUX

Tél : 05 53 45 53 20 - Contact : she@she.fr - www.she.fr

PREMIERE PARTIE

PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

Plans règlementaires – Garanties financières

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU DEMANDEUR.....	5
I.1 - Dénomination et qualité.....	5
I.2 - Présentation générale de la Société.....	6
II. OBJECTIF DE CETTE DEMANDE.....	7
III. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES.....	7
III.1 - Capacités techniques.....	7
III.1.1 - Matériel et infrastructures.....	7
III.1.2 - Personnel.....	9
III.2 - Capacités financières.....	10
IV. AUTORISATIONS D'EXPLOITATION EN COURS AU BÉNÉFICE DE LA SOCIETE.....	11
V. LIEU DU PROJET – PARCELLAIRE PLAN DE SITUATION ET PLAN D'ENSEMBLE.....	12
V.1 - Lieu du projet.....	12
V.2 - Plan de situation – Echelle 1/25 000.....	13
V.3 - Plan parcellaire.....	14
V.4 - Plan des abords.....	15
V.5 - Figure 4 : Plan d'ensemble.....	16
VI. GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	17
VI.1 - Cadre réglementaire.....	17
VI.2 - Garanties financières actuellement en cours sur cette exploitation.....	18
VI.3 - Proposition de garanties financières couvrant les périodes à compter du début de l'autorisation sollicitée.....	18
VII. NOMENCLATURE I.C.P.E. – RAYON D'AFFICHAGE.....	19
VII.1 - Activités classables et non classables.....	19
VII.2 - Rayon d'affichage pour l'enquête publique.....	19
VIII. DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT.....	23
VIII.1 - Localisation et superficie de la zone à défricher.....	23
VIII.1.1 - Localisation - Parcellaire.....	23
VIII.1.2 - Maîtrise foncière.....	25
VIII.1.3 - Couvert forestier concerné.....	25
VIII.1.4 - Modalités de compensation proposées.....	25
VIII.1.5 - Phasage des opérations de défrichage.....	25
VIII.2 - Déclaration incendies.....	25

FIGURES

Figure 1 : Organigramme du Groupe GARRIGOU	6
Figure 2 : Organigramme du personnel de la SAS Garrigou TP Carrières (2024)	9
Figure 3 : Plan de situation – Echelle 1/25 000	13
Figure 4 : Plan parcellaire – Echelle 1/2 500	14
Figure 5 : Plan des abords – Echelle 1/2 500	15
Figure 6 : Plan d'ensemble – Echelle 1/750	16
Figure 7 : Communes situées dans un rayon de 3 km – Echelle : 1/25 000	22
Figure 8 : Plan de localisation des surfaces concernées par la demande d'autorisation de défrichement	23
Figure 9 : Plan parcellaire des surfaces concernées par la demande d'autorisation de défrichement	24
Figure 10 : Carte de végétation (extrait de l'étude écologique G. GARBAYE) - Demande d'autorisation de défrichement	26

TABLEAUX

Tableau 1 : Liste du matériel de la SAS Garrigou TP Carrières - 2024	8
Tableau 2 : Chiffres d'affaires de la Société GARRIGOU TP CARRIERES	10
Tableau 3 : Autorisations en vigueur au bénéfice de la SAS GARRIGOU TP CARRIERES	11
Tableau 4 : Tableau parcellaire de la demande	12
Tableau 5 : Proposition de garanties financières adaptées au nouveau phasage prévisionnel d'exploitation	19
Tableau 6 : Activités classables au titre des I.C.P.E.	20
Tableau 7 : Activités non classables au titre des I.C.P.E.	21

ANNEXES

- **ANNEXE 1** : Extraits KBis :
 - SASU GARRIGOU TP CARRIERES
 - SAS IPG
- **ANNEXE 2** : Bilan financier synthétique 2022-2023
- **ANNEXE 3** : Autorisations préfectorales d'exploitation en vigueur sur ce site :
 - AP 041617 du 20/10/2004
 - AP complémentaire 2013347-0048 du 13/12/2013 (changement d'exploitant)
 - AP de prolongation BE-2020-04-03 du 30/04/2020 (Echéance : 20/10/2027)
- **ANNEXE 4** : Attestations de maîtrise foncière
- **ANNEXE 5** : Schémas explicatifs pour le calcul des garanties financières (à venir SHE)

PREMIÈRE PARTIE

PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

Plans règlementaires – Garanties financières

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU DEMANDEUR

I.1 - Dénomination et qualité

- Pétitionnaire : GARRIGOU TP CARRIERES
- Forme juridique : S.A.S.U.
- Capital social : 150 000 Euros
- Siège social : La Forêt – 24250 GROLEJAC
- RCS : 342 486 933 Bergerac*
- Représentant : Patrice GARRIGOU, de nationalité française,
Président de la SAS IPG,
société présidente de la SASU GARRIGOU TP CARRIERES

(Cf. extraits KBIS joints en ANNEXE 1)

I.2 - Présentation générale de la Société

L'entreprise GARRIGOU a été créée en 1986 par Michel GARRIGOU, et a été transformée en SA GARRIGOU en 1987.

Le siège social se trouve au lieu-dit « La Forêt », commune de Groléjac.

Par la suite la SA GARRIGOU a racheté l'entreprise de MR MATERRE (exploitant en carrières et gravières), une structure existant depuis les années 1950.

L'entreprise s'est développée dans le domaine des travaux publics, réseaux, routes et travaux publics, terrassements, VRD, assainissements EU/EP/EV, enrochements, travaux d'aménagement de rivières...

Depuis 1997 la SA GARRIGOU est gérée par son fils Patrice GARRIGOU, aujourd'hui président de la société.

En 1998, Patrice GARRIGOU a racheté l'entreprise VAUX à Sarlat, qui exerce ses activités dans le domaine des terrassements réseaux routiers, et l'exploitation de carrière.

En 2013, la SA GARRIGOU a fusionné avec la Carrière de Sarlat pour former la SAS GARRIGOU TP CARRIERES.

En 2023, les locaux de la société, implantés à Groléjac sont transféré à Sarlat-La-Canéda, sur un site proche de la carrière, pour devenir le siège social de l'entreprise.

Aujourd'hui, la SAS GARRIGOU TP CARRIERES appartient au Groupe Garrigou, organisé sous forme de holding. La Société mère, la SAS I.P.G., détient plusieurs sociétés dont la SAS GARRIGOU TP CARRIERES.

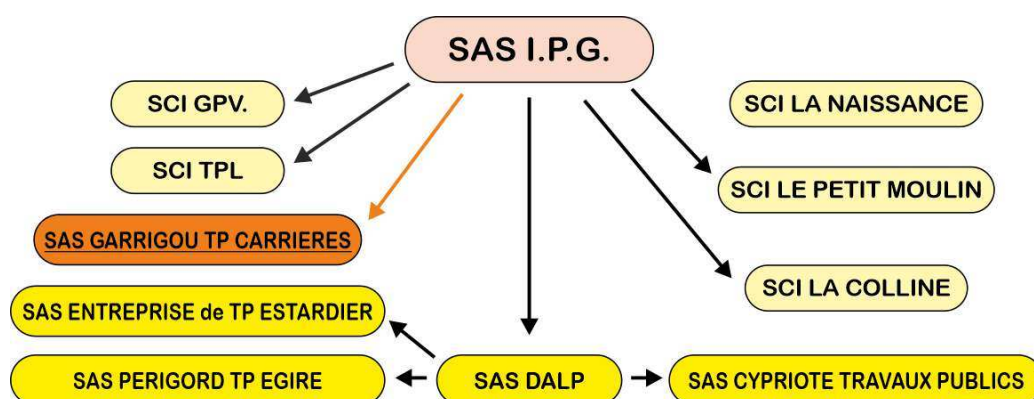


Figure 1 : Organigramme du Groupe GARRIGOU

Dans le domaine de l'exploitation de carrières, la Société dispose deux autorisations d'exploitation, proches de son siège social et de ses ateliers, et lui permettant de disposer de ses propres ressources en matières premières (Cf. également § IV p.11) :

- Carrière de sables sur la commune de Nabirat.
- **Carrière de calcaire sur la commune de Sarlat, objet de ce dossier.**

Cette carrière de calcaire de Sarlat-la-Canéda, dont l'exploitation a débuté depuis une cinquantaine d'années, permet la production de granulats calcaires concassés couvrant les principales granulométries en usage dans les travaux publics. Ces matériaux sont destinés d'une part aux chantiers de l'entreprise, et d'autre part à une clientèle locale.

II. OBJECTIF DE CETTE DEMANDE

L'autorisation actuelle arrivant prochainement à échéance, le 20 octobre 2027, l'Entreprise souhaite **renouveler cette autorisation d'exploitation**.

Par ailleurs, le gisement disponible dans le périmètre autorisé étant en grande partie exploité, l'entreprise envisage **d'étendre l'exploitation** de façon à disposer de nouvelles ressources.

Le principe général d'exploitation actuel sera conservé, en poursuivant l'activité d'accueil de matériaux inertes d'origine extérieure, pour partie recyclés et pour partie remblayés dans le cadre de la remise en état du site.

La mise en place d'une activité complémentaire de **valorisation de déchets végétaux** est par ailleurs projetée, pour répondre à un besoin avéré dans cette filière.

Ceci permettra de poursuivre les activités sur ce site au cours des 30 prochaines années.

III. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

III.1 - Capacités techniques

III.1.1 - Matériel et infrastructures




Avec un historique de près d'une quarantaine d'années, la société GARRIGOU TP CARRIÈRES possède une expérience et dispose de compétences reconnues dans le domaine des travaux publics et de l'exploitation de carrières.

Elle dispose d'un parc de matériel adapté à ses activités, composé d'engins de chantier, de terrassement, de groupes mobiles, de véhicules de transport et d'outillage de chantier, ainsi que de locaux administratifs et techniques.

Une synthèse est présentée dans le Tableau 1 p.8.

La description technique et le mode d'exploitation de cette exploitation de cette carrière sont présentés dans la 2ème partie – Description technique – de ce dossier de demande d'autorisation

Dans le cadre de ce projet, ce matériel sera complété par une unité mobile de broyage de déchets végétaux, associée à la plateforme dédiée à cette future activité.

 2024	
LISTE DU MATÉRIEL	
	<p>DIVERS</p> <p>BALAYEUSE + TRACTEUR FORD COMPACTEUR CAT 224D COMPACTEUR CAT CB334EXN COMPACTEUR DYNAPAC DP8500 COMPACTEUR HAMM H18I TELESCOPIQUE MANITOU TRACTEUR + BALAYEUSE TRACTEUR NEW HOLLAND TRACTEUR POUR BROYAGE CRIBLE MOBILE DUMPER 6T NIVELEUSE CAT 120H TOMBREAU CAT 730</p>
	<p>PETIT MATERIEL DIVERS</p> <p>COMPRESSEUR INGERSOLL SUR ROUE PILONNEUSE PLAQUE VIBRANTE SCIE A SOL LOCATION BETONNIERE 4 X BRISE ROCHE PINCE</p>
	<p>MATERIEL CARRIERE</p> <p>PELLE CAT 336 MANITOU TELESCOPIQUE CHARGEUR 966 K CAMION 8X4 KERAX 450 - CQ 852 DS CAMION 6X4 K480 - DJ-629-VN</p>




 2024	
LISTE DU MATÉRIEL	
	<p>TERRASSEMENT</p> <p>PELLE CAT 303- PELLE CAT 303CR PELLE CAT 305-5 E PELLE CAT 306 PELLE CAT 315 C PELLE CAT 315DLCR PELLE M315 PNEUS PELLE CAT M 316 S/PNEUS PELLE CAT 318 PELLE CAT 326</p> <p>PELLE PNEUS KOMATSU 118 PELLE PNEUS TAKEUCHI 175</p> <p>CHARGEUR S/ CHENILLE BOBCAT 299D3 CHARGEUR S/CHEN BOB CAT 289 CNC CHARGEUR S/PNEUS CAT 928 G CHARGEUR 938 CHARGEUR S/PNEUS CAT 966H</p> <p>BULL D65 CHARGEUR/TRACKS CAT 963C3 BULLDOZER CAT D6</p>
	<p>TRANSPORT</p> <p>CAMION 8X4 K480 - DJ-399-VN CAMION 8X4 K480 - DM-520-EC CAMION 8X4 K480 - DM-522-EC</p> <p>CAMION LIVRAISON 19 TONNES CAMION PLATEAU PORTE ENGIN CAMION SEMI PORTE-CHAR TRACTEUR CAMION SEMI CW-572-QW TRACTEUR CAMION SEMI EJ313DP TRACTEUR ROUTIER GM252RK</p>

Tableau 1 : Liste du matériel de la SAS Garrigou TP Carrières - 2024

III.1.2 - Personnel

L'effectif total de la Société GARRIGOU TP CARRIÈRES s'élève aujourd'hui à 48 personnes
L'organigramme du personnel est le suivant :

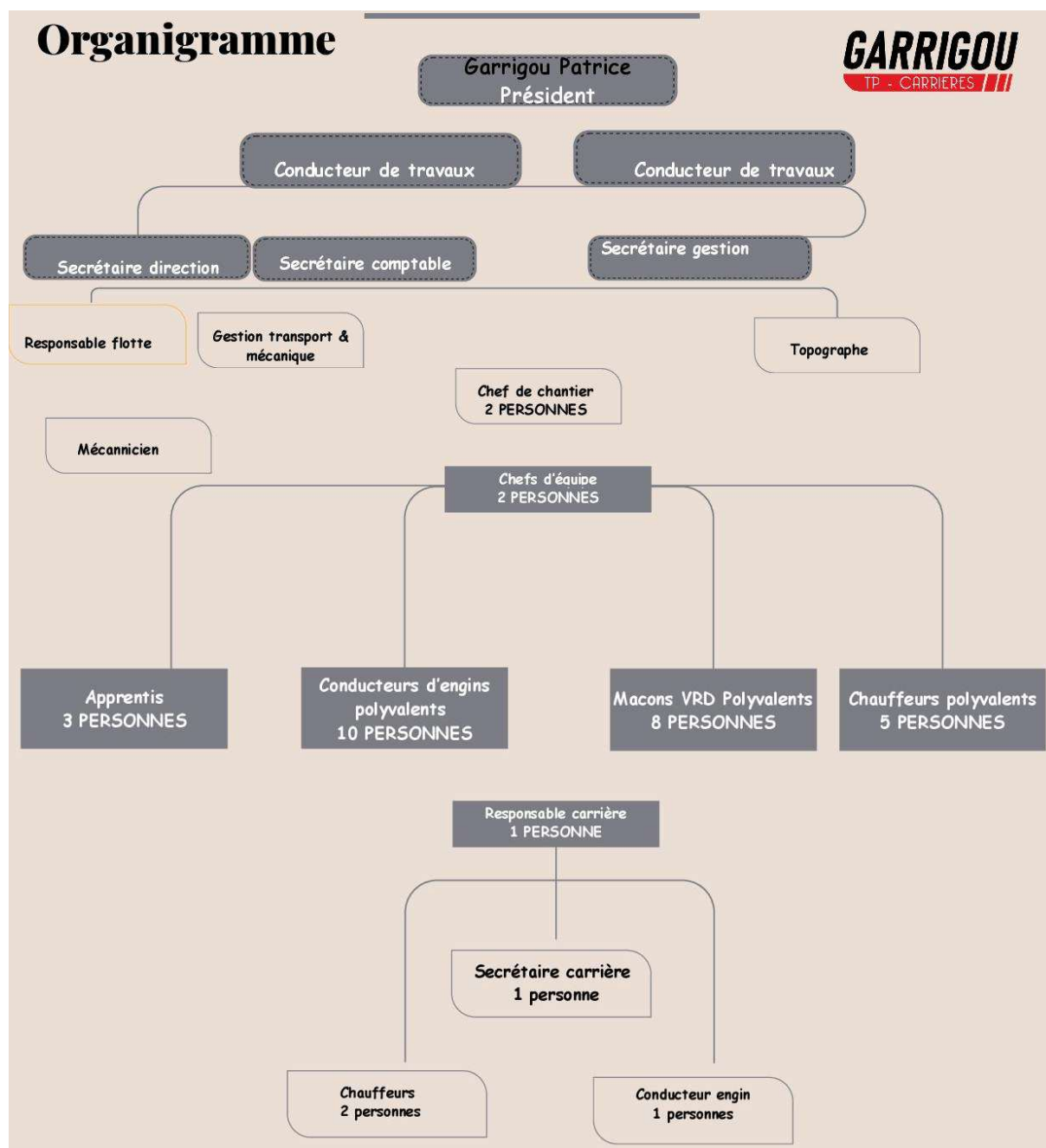


Figure 2 : Organigramme du personnel de la SAS Garrigou TP Carrières (2024)

Le personnel qui est affecté à cette exploitation de cette carrière de Sarlat-la-Canéda représente une équipe permanente de 10 personnes actuellement, réparties ainsi :

- 1 chef de carrière
- 1 agent pont-bascule
- 1 opérateur groupe mobile
- 4 conducteurs d'engins
- 3 chauffeurs de camions de livraison

L'encadrement administratif et technique représente plusieurs équivalents temps-plein au niveau du siège de la Société.

Sous-traitance :

Sur cette carrière, l'entreprise a régulièrement recours à de la sous-traitance, pour certaines opérations et interventions telles que :

- Les opérations de tirs de mine (forage et minage) ;
- bucheronnage (préalable aux opérations de découverte),
- interventions électriques,
- certaines opérations de maintenance, d'entretien, d'aménagement et de réaménagement ;
- Fourniture matières premières et consommables ;
- Prestations d'étude, géomètre, suivi règlementaire.

III.2 - Capacités financières

La Société GARRIGOU TP CARRIERES possède les capacités financières pour exercer et poursuivre ses activités.

Les chiffres d'affaires nets des derniers exercices de la société sont les suivants :

Exercice	Chiffre d'affaires
2020-2021	4 162 910 €
2021-2022	5 846 610 €
2022-2023	6 554 247 €

Tableau 2 : Chiffres d'affaires de la Société GARRIGOU TP CARRIERES

Le bilan synthétique de l'exercice 2022-2023 de la société est joint en annexe 2 de cette 1^{ère} partie.

IV. AUTORISATIONS D'EXPLOITATION EN COURS AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ

Les autorisations d'exploitation actuellement en vigueur, au bénéfice de la Société GARRIGOU TP CARRIÈRES, sont les suivantes :

Commune	Références des autorisations en vigueur	Matériau exploité
SARLAT-LA-CANEDA (24)	AP 041617 du 20/10/2004 AP complémentaire 2013347-0048 du 13/12/2013 (changement d'exploitant) AP de prolongation BE-2020-04-03 du 30/04/2020 (Echéance : 20/10/2027)	Roche massive calcaire
NABIRAT (24)	AP BE-2023-08-05 du 30 aout 2023 (échéance : 30 aout 2053)	Sables

Tableau 3 : Autorisations en vigueur au bénéfice de la SAS GARRIGOU TP CARRIÈRES

Les arrêtés d'autorisation concernant cette carrière de Sarlat-la-Canéda sont joints en annexe 3.

V. LIEU DU PROJET – PARCELLAIRE PLAN DE SITUATION ET PLAN D'ENSEMBLE

V.1 - Lieu du projet

Les parcelles concernées par le périmètre de cette demande d'autorisation se situent sur la commune de **Sarlat-La-Canéda**, au lieu-dit *Les Raysses*.

Les **coordonnées géographiques** (Lambert 93) prises à l'entrée du site sont les suivantes :

X = 0560860 m Y = 6420780 m

Les plans suivants sont joints ci-après :

- Figure 3 : Plan de situation – Echelle 1/25 000
- Figure 4 : Plan parcellaire – Echelle 1/2 500
- Figure 5 : Plan des abords – Echelle 1/2 500
- Figure 6 : Plan d'ensemble – Echelle 1/(*échelle réduite sur dérogation : Cf. lettre de demande du volet « Préambule » de ce dossier*)

Le tableau parcellaire et les surfaces concernées sont les suivantes :

REFERENCES CADASTRALES				Périmètre d'autorisation PA	Dont périmètre d'exploitation PE	PROPRIETAIRE
COMUNE Lieu-dit	Section	N° Parcelle	Surface totale parcelle			
AUTORISATION ACTUELLE (RENOUVELLEMENT)						
SARLAT-LA-CANEDA <i>Les Raysses</i>	CN	11	3 ha 87 a 11 ca	3 ha 87 a 11 ca	40 a 00 ca	SAS IPG
		182	30 a 00 ca	30 a 00 ca	0 ca	SCI LA COLLINE
TOTAL RENOUVELLEMENT :				4 ha 17 a 11 ca	40 a 00 ca	
PROJET D'EXTENSION						
SARLAT-LA-CANEDA <i>Les Raysses</i>	CN	12	3 ha 99 a 33 ca	3 ha 99 a 33 ca	3 ha 40 a 00 ca	SAS IPG
TOTAL EXTENSION :				3 ha 99 a 33 ca	3 ha 40 a 00 ca	
TOTAL RENOUVELLEMENT + EXTENSION :				8 ha 16 a 44 ca	3 ha 80 a 00 ca	

Tableau 4 : Tableau parcellaire de la demande

Les attestations de maîtrise foncière relative à ces parcelles sont jointes en annexe 4.

V.2 - Plan de situation – Echelle 1/25 000

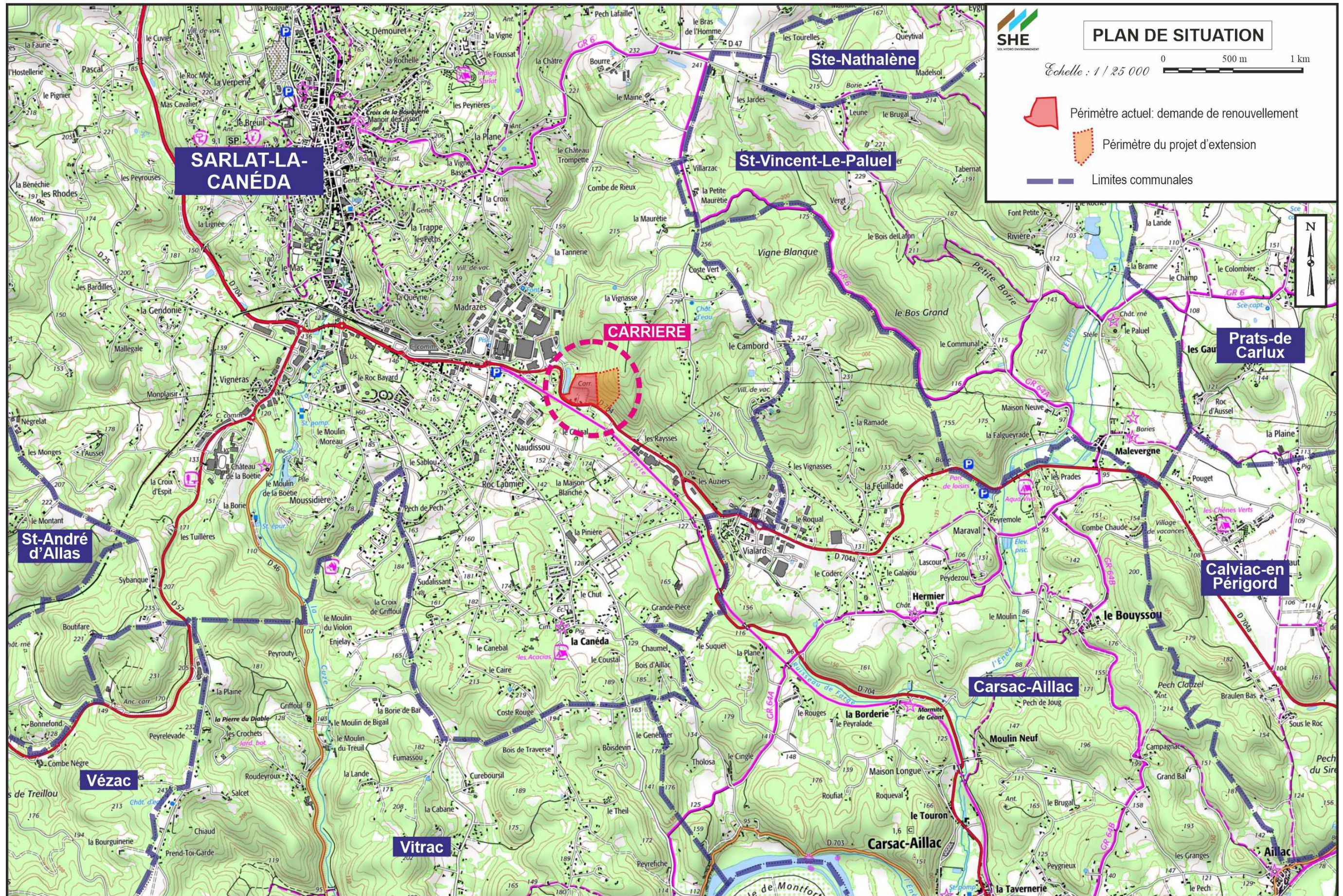
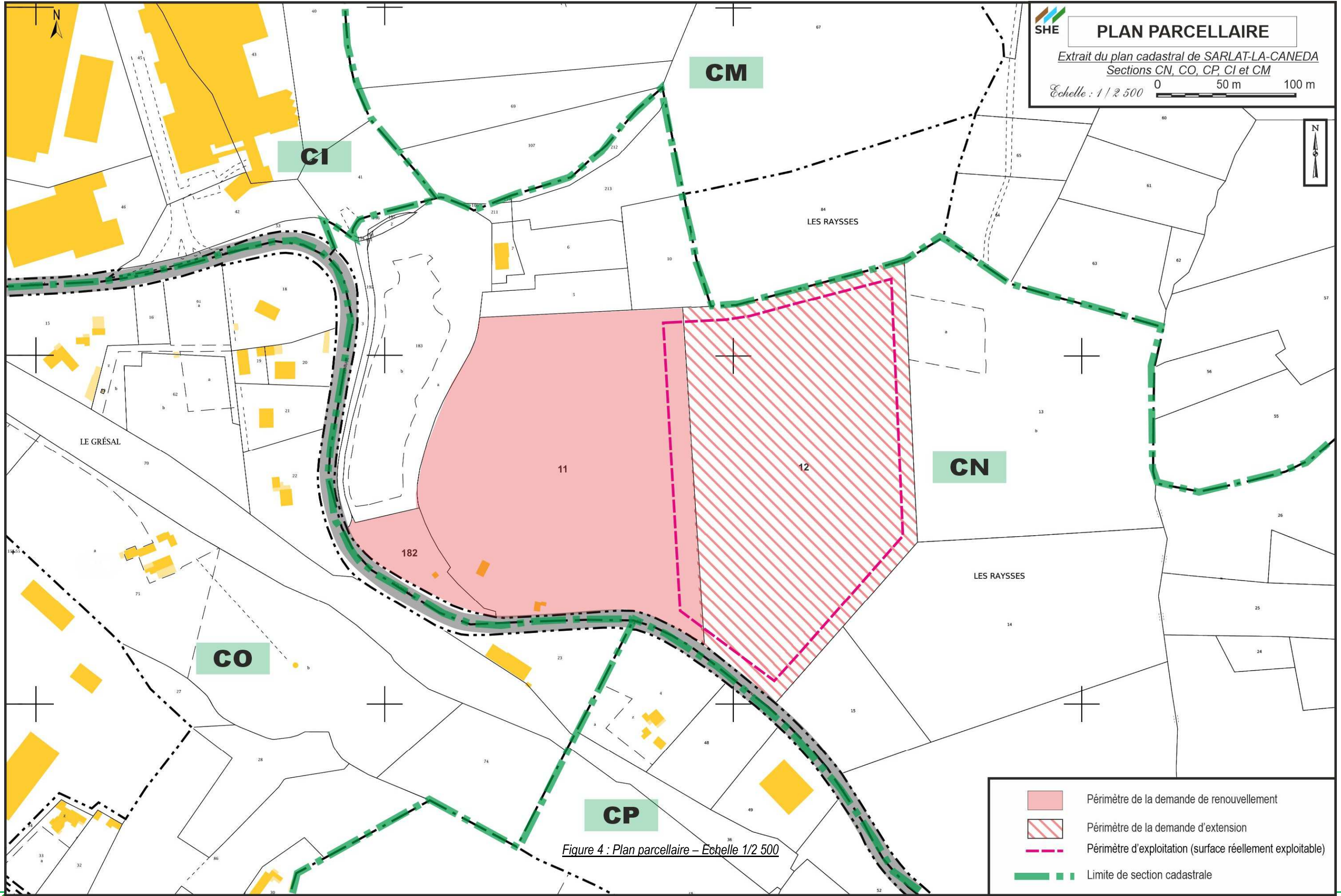


Figure 3 : Plan de situation – Echelle 1/25 000

V.3 - Plan parcellaire

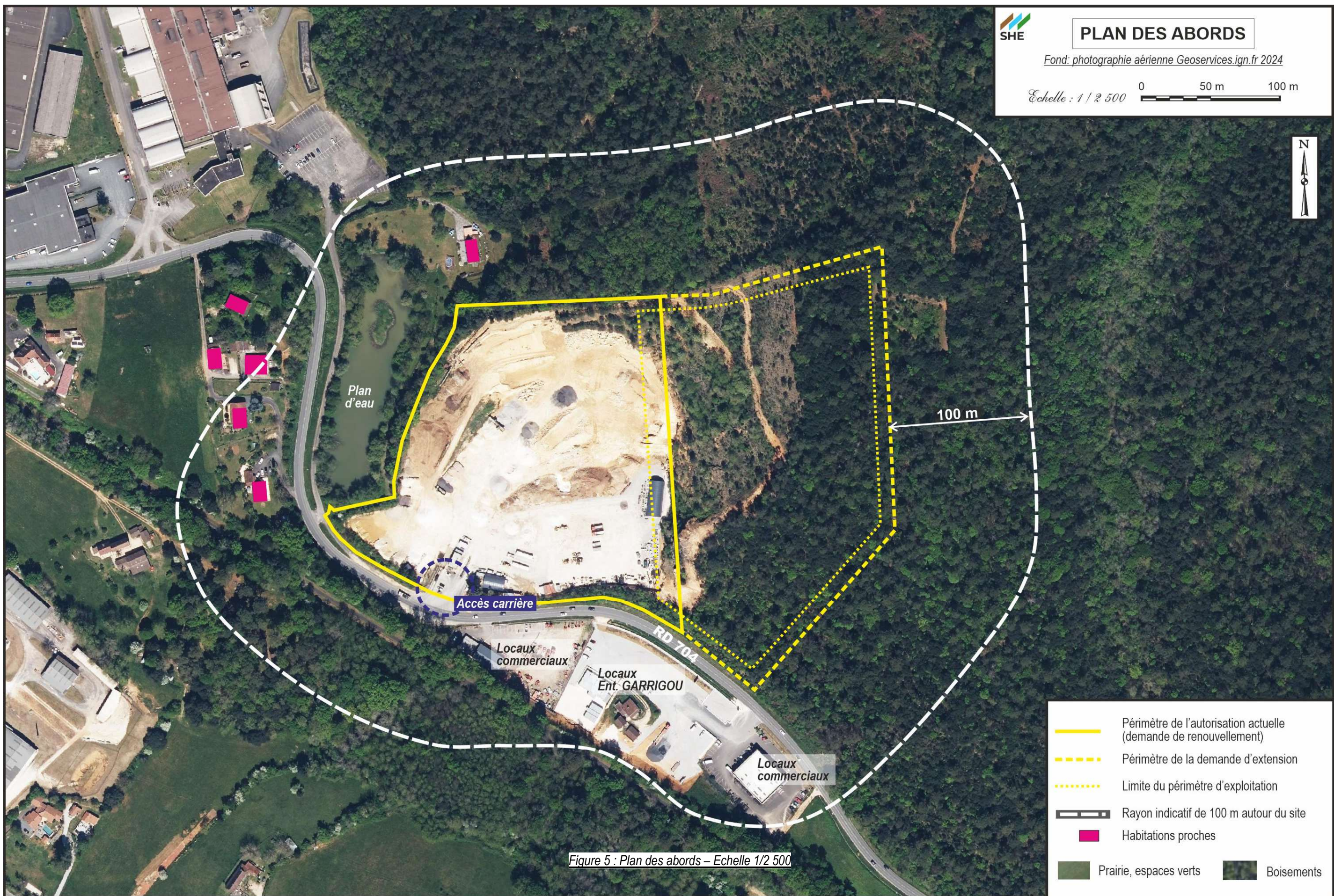


SHE **PLAN PARCELLAIRE**
 Extrait du plan cadastral de SARLAT-LA-CANEDA
 Sections CN, CO, CP, CI et CM
 Echelle : 1 / 2 500

- Périmètre de la demande de renouvellement
- Périmètre de la demande d'extension
- Périmètre d'exploitation (surface réellement exploitable)
- Limite de section cadastrale

Figure 4 : Plan parcellaire – Echelle 1/2 500

V.4 - Plan des abords



SHE

PLAN DES ABORDS

Fond: photographie aérienne Geoservices.ign.fr 2024

Echelle : 1 / 2 500

0 50 m 100 m



- Périmètre de l'autorisation actuelle (demande de renouvellement)
- - - Périmètre de la demande d'extension
- . . . Limite du périmètre d'exploitation
- Rayon indicatif de 100 m autour du site
- Habitations proches
- Prairie, espaces verts
- Boisements

Figure 5 : Plan des abords – Echelle 1/2 500

V.5 - Figure 4 : Plan d'ensemble

PLAN HORS FORMAT
(joint séparément)

Figure 6 : Plan d'ensemble – Echelle 1/750

VI. GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ÉTAT DU SITE

VI.1 - Cadre réglementaire

La disposition combinée des articles L.516-1 et R.516-2 du Code de L'Environnement imposent aux exploitants de carrière la constitution de garanties financières.

Cette obligation a pour objet d'assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant, ce à un moment quelconque de son exploitation.

Le montant de référence « CR » des garanties financières proposé ci-après est établi conformément à la formule de calcul forfaitaire de l'annexe I l'arrêté du 09 février 2004, modifié par l'Arrêté Ministériel du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

La formule appliquée dans le cas présent est celle relative aux carrières en fosse ou à flanc de relief :

$$CR = \alpha.(S_1C_1 + S_2C_2 + S_3C_3)$$

avec :

CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée.

$$\alpha = \frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \times \frac{(1 + TVA_R)}{(1 + TVA_0)}$$

- avec :
- Index : indice TP01* utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'Arrêté Préfectoral,
 - Index₀ : indice TP01 de mai 2009, soit 616,5
 - TVA_R : taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'A.P. fixant le montant de référence des garanties financières,
 - TVA₀ : taux de la TVA applicable en janvier 2009, soit 0,196.

**NB : L'indice TP01 n'est plus édité depuis octobre 2014. A compter de cette date, l'indice à prendre en compte pour l'actualisation des garanties financières est l'« indice TP01 base 2010 », multiplié par un coefficient de raccordement entre les deux indices (soit 653,45 sur septembre 2014).*

S₁(en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S₂(en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S₃(en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Coûts unitaires (T.T.C.) :

- C₁ = 15 555 € / ha
- C₂ = 36 290 € / ha pour les 5 premiers hectares, 29 625 €/ha pour les 5 suivants, 22 220 €/ha au-delà,
- C₃ = 17 775 € / ha.

VI.2 - Garanties financières actuellement en cours sur cette exploitation

Conformément aux textes en vigueur (*cf. précédemment*), des garanties financières ont été constituées par l'exploitant dans le cadre de la remise en état de cette exploitation de carrière.

Les montants de ces garanties financières actuellement définies pour ce site sont fixés par l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 041617 du 20/10/2004 (*Cf. annexe 3 de ce fascicule*).

Un acte de cautionnement est mis en œuvre pour la période en cours, auprès de l'un des établissements bancaires de la Société.

Dans le cadre de cette demande, le phasage prévisionnel des travaux d'exploitation comprendra de **nouveaux calculs de garanties financières**.

Ces calculs sont **présentés ci-après**.

VI.3 - Proposition de garanties financières couvrant les périodes à compter du début de l'autorisation sollicitée

Les montants des garanties financières proposés ci-après sont établis en fonction du phasage prévisionnel de l'exploitation, présenté dans la 2^{ème} partie du dossier « Description technique ».

Cette demande étant sollicitée pour une durée de 30 ans, y compris travaux de remise en état du site, ces montants sont calculés pour 6 périodes quinquennales successives.

Les schémas présentant les différentes situations de l'exploitation par phases sont joints en annexe 5.

A noter que les surfaces indiquées sur ces schémas et prises en compte dans les calculs présentés dans le Tableau 5 ci-après correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Les garanties financières correspondant successivement à ces sommes seront constituées comme actuellement auprès de l'un des établissements bancaires de la Société.

Un acte de cautionnement solidaire sera établi sur le modèle joint à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 au moment de la déclaration de début de travaux.

	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4	Période 5	Période 6
Durée - <i>Echéance</i>	5 ans <i>T₀ + 5ans</i>	5 ans <i>T₀ + 10ans</i>	5 ans <i>T₀ + 15ans</i>	5 ans <i>T₀ + 20ans</i>	5 ans <i>T₀ + 25ans</i>	5 ans maximum <i>T₀ + 30ans</i>
Situation conduisant aux valeurs maximales de surfaces à prendre en compte	Fin de Phase 1	Fin de Phase 2	Fin de phase 3	Début de phase 4 = Fin de phase 3	Début de phase 5 = Fin de phase 4	Début de phase 6 = Fin de phase 5
Surfaces S1 : <i>Surfaces des infrastructures</i>	4,3 ha	4,2 ha	4,2 ha	4,2 ha	4,0 ha	3,9 ha

	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4	Période 5	Période 6
Surfaces S2: <i>Surfaces en chantier et découvertes</i>	1,2 ha	1,75 ha	2,4 ha	2,4 ha	2,2 ha	1,8 ha
Surfaces S3 : <i>Produit du linéaire de chaque front par sa hauteur moyenne</i>	0,75 ha	0,95 ha	1,2 ha	1,2 ha	1,5 ha	1,2 ha
Montant S1C1+S2C2+S3C3 :	123 766 €	145 725 €	173 757 €	173 757 €	168 721 €	147 317 €
Montant CR actualisé pour juin 2025 (selon indice TP01 base 2010 raccordé)	171 767 €	202 243 €	241 147 €	241 147 €	234 157 €	204 452 €

Tableau 5 : Proposition de garanties financières adaptées au nouveau phasage prévisionnel d'exploitation

VII. NOMENCLATURE I.C.P.E. – RAYON D’AFFICHAGE

VII.1 - Activités classables et non classables

Les activités exercées sur ce site sont soumises au Titre 1 du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

Les rubriques de la Nomenclature des I.C.P.E. (Article R.511-9 du Code de l'Environnement) concernées par ces activités sont indiquées dans les tableaux suivants :

- Activités classables : Tableau 6 p. 20
- Activités non classables : Tableau 7 p.21

Les quantités prises en compte pour le classement sont détaillées dans la 2^{ème} partie de ce dossier.

VII.2 - Rayon d’affichage pour l’enquête publique

Compte tenu des caractéristiques des activités décrites précédemment, le rayon d’affichage minimal de l’avis au public est de 3 km dans le cadre de l’instruction du dossier (enquête publique).

Ce rayon d’affichage concerne dans le cas présent les **5-communes suivantes**, toutes situées dans le département de la Dordogne (**Cf. Figure 7 p.22**) :

- SARLAT-LA-CANÉDA
- CARSAC-AILLAC
- SAINT-VINCENT-LE-PALUEL
- SAINTE-NATHALÈNE
- VITRAC

ACTIVITES CLASSABLES AU TITRE DES I.C.P.E.

Rubrique de classement	Désignation des activités	Seuils règlementaires	Grandeur		Régime	Rayon d'affichage
			Actuelle	Total après projet		
2510.1	Exploitation de carrière	Autorisation quelle que soit la superficie ^①	4 ha 17 a 11 ca	8 ha 16 a 44 ca	Autorisation	3 km
2515.1.a	Installations de broyage, concassage, criblage [...] de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels [...] en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation [...]	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : a-Supérieure à 200 kW : <u>Enregistrement</u> b-Supérieure a 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW : <u>Déclaration</u>	228 kW	800 kW ^②	Enregistrement ^③	-
2794.2	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	La quantité de déchets traités étant : 1-Supérieure ou égale à 30 t/j : <u>Enregistrement</u> 2-Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j : <u>Déclaration</u>	0	Maximum 25 t/j	Déclaration	
2716.2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes	Le volume susceptible d'être présent étant : 1-Supérieur ou égal à 1 000 m ³ : <u>Enregistrement</u> 2-Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ : <u>Déclaration</u>	0	Maximum 900 m ³	Déclaration	
1435.2	Stations-service : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur [...]	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1-Supérieur à 20 000 m ³ : <u>Enregistrement</u> 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ : <u>Déclaration avec CP</u>		400 m ³	Déclaration	

① : Conformément à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement, pour les extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE, une procédure préalable d'examen au cas par cas peut être engagée pour déterminer si le projet est soumis à évaluation environnementale. Elle n'a pas été engagée pour ce dossier.

② : Cette augmentation de puissance maximale n'est pas liée à une augmentation de la production, mais à l'utilisation de groupes mobiles en lieu et place de l'installation de traitement fixe qui était précédemment sur le site.

③ : Cette activité relevait du régime de l'Autorisation à la date de l'autorisation en vigueur (AP du 20/10/2004 : Cf annexe 3). Elle relève aujourd'hui du régime de l'Enregistrement, suite à une modification de la nomenclature des ICPE, qui a supprimé en 2018 le régime de l'Autorisation pour cette rubrique.

Tableau 6 : Activités classables au titre des I.C.P.E.

ACTIVITES NON CLASSABLES AU TITRE DES I.C.P.E.					
Rubrique de classement	Désignation des activités	Seuils de classement	Grandeur		Régime
			Actuelle	Après projet	
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essence et naphthas ; [...], gazoles [...], 2-pour les stockages autres que cavités souterraines et réservoirs enterrés	à partir d'une quantité totale susceptible d'être présente de 50 t		50 m ³ , soit environ 41 tonnes	Non classable
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes [...]	A partir d'une superficie d'aire de 5 000 m ²		4 500 m ²	Non classable

Tableau 7 : Activités non classables au titre des I.C.P.E.

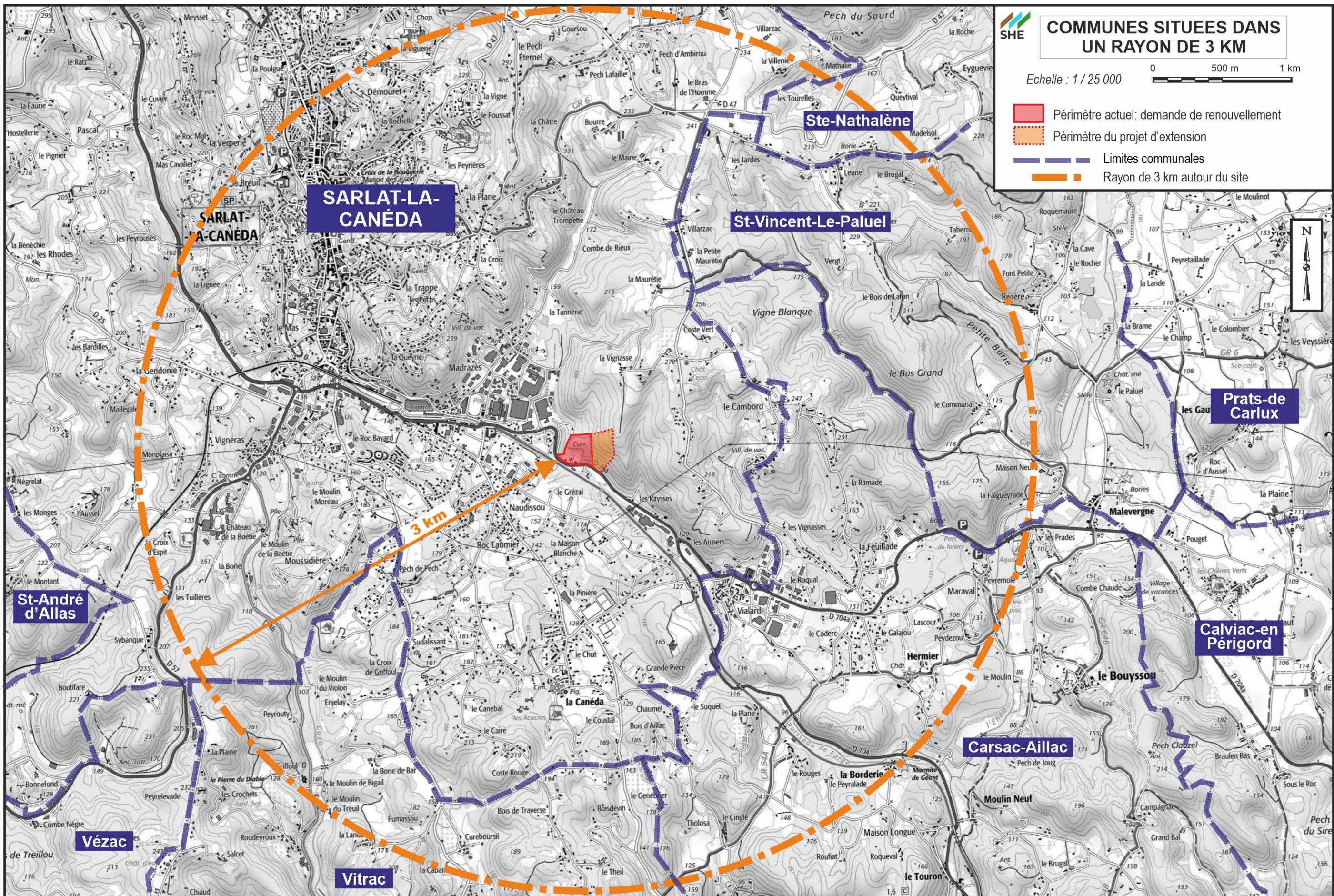


Figure 7 : Communes situées dans un rayon de 3 km – Echelle : 1/25 000

VIII. DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT

Ce projet d'exploitation de carrière nécessitera la réalisation d'opérations de défrichage. Conformément à la réglementation en vigueur, ce dossier de demande d'autorisation environnementale tient lieu de demande d'autorisation de défrichage.

Les éléments présentés ci-après viennent en complément de cette demande, conformément à l'article D. 181-15-9 du Code de l'Environnement.

L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation environnementale prend en compte ces opérations de défrichage.

VIII.1 - Localisation et superficie de la zone à défricher

VIII.1.1 - Localisation - Parcellaire

La surface concernée par le défrichage se situe dans le prolongement Est du périmètre de l'exploitation actuelle.

Elle porte sur une surface de 3,4 ha, incluse dans la parcelle CN 12.

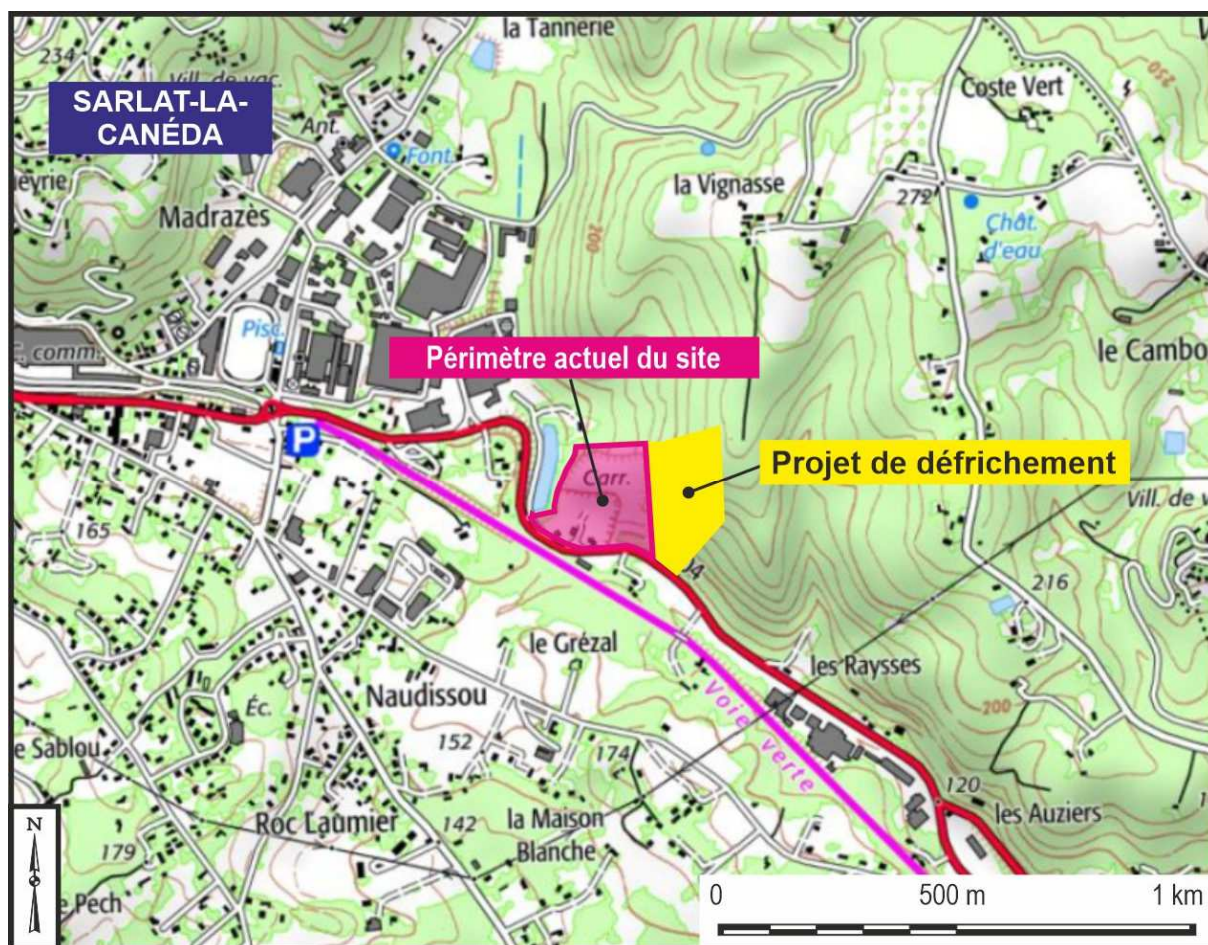
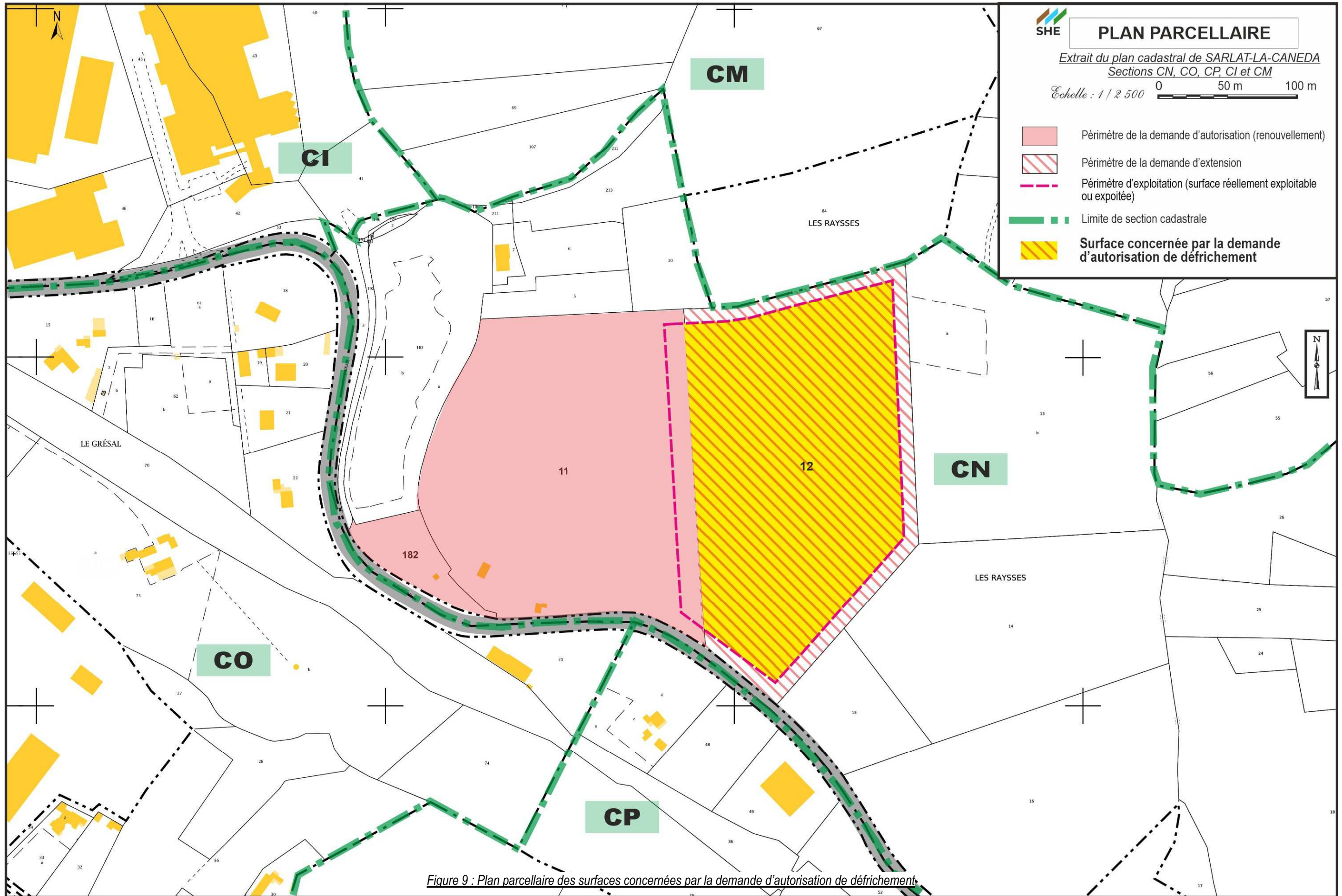


Figure 8 : Plan de localisation des surfaces concernées par la demande d'autorisation de défrichage



VIII.1.2 - Maîtrise foncière

L'attestation de maîtrise foncière de la parcelle concernée par la demande d'autorisation de défrichement est jointe en annexe 4 de ce fascicule.

VIII.1.3 - Couvert forestier concerné

La surface concernée par les futures opérations de défrichement est couverte d'une végétation de milieux forestiers, partagée entre :

- Pinède lâche à sous-étage de chêne ;
- Friche arbustive rudérale sur coupe forestière.

Leurs caractéristiques sont développées aux chapitres B.4.3 et D.3 de l'étude d'impact de ce dossier, traitant du milieu naturel.

VIII.1.4 - Modalités de compensation proposées

Les obligations réglementaires de compensation de ces opérations de défrichement sont à réaliser soit par versement d'une indemnité au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois, soit par travaux de boisement compensateur, soit sur la base d'une solution mixant ces deux modalités.

Dans le cas présent, les obligations de compensations seront réalisées préférentiellement par versement d'une indemnité au Fond Stratégique.

VIII.1.5 - Phasage des opérations de défrichement

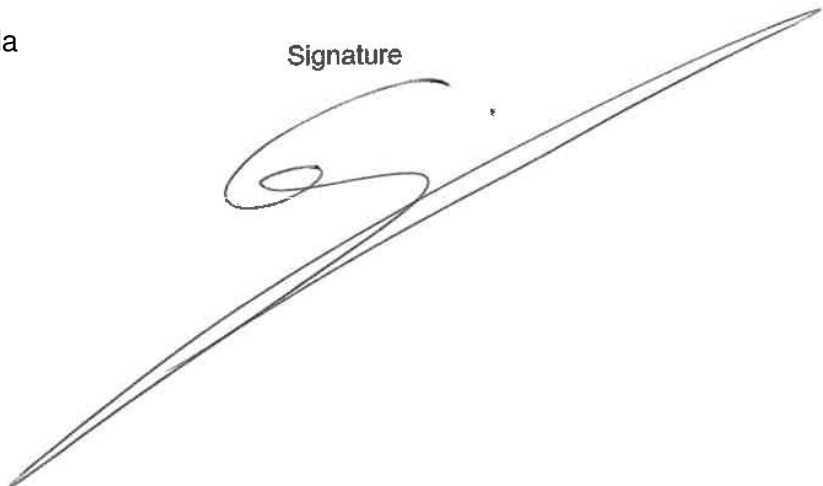
Les opérations de défrichement seront réalisées de façon progressive, et font partie intégrante du projet d'exploitation, conformément au programme d'exploitation prévisionnel présenté en annexe 1 de la 2^o partie du dossier « *description technique* ».

VIII.2 - Déclaration incendies

Je, soussigné Patrice GARRIGOU, de nationalité française, agissant en qualité de Président de la SASU GARRIGOU TP CARRIERES, atteste qu'à ma connaissance, les terrains concernés par le projet de défrichement n'ont pas été parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de cette demande.

Fait à Sarlat-La-Canéda
Le 23 octobre 2024

Signature



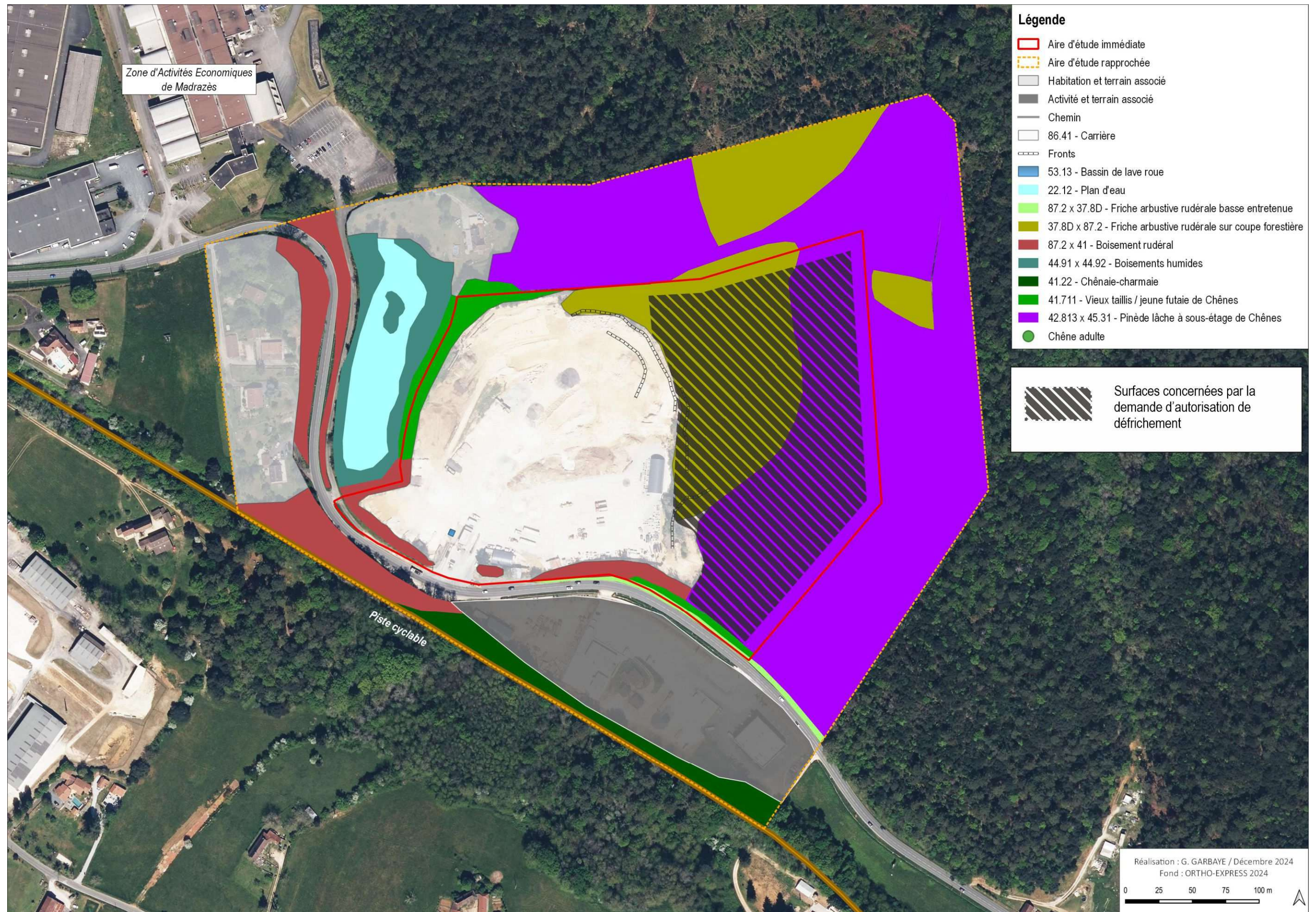


Figure 10 : Carte de végétation (extrait de l'étude écologique G. GARBAYE) - Demande d'autorisation de défrichement

TABLE DES ANNEXES

- **ANNEXE 1** : Extraits KBis :
 - SASU GARRIGOU TP CARRIERES
 - SAS IPG
- **ANNEXE 2** : Bilan financier synthétique 2022-2023
- **ANNEXE 3** : Autorisations préfectorales d'exploitation en vigueur sur ce site :
 - AP 041617 du 20/10/2004
 - AP complémentaire 2013347-0048 du 13/12/2013 (changement d'exploitant)
 - AP de prolongation BE-2020-04-03 du 30/04/2020 (Echéance : 20/10/2027)
- **ANNEXE 4** : Attestations de maîtrise foncière
- **ANNEXE 5** : Schémas explicatifs pour le calcul des garanties financières

ANNEXE 1

Extraits KBis :

- S.A.S.U. GARRIGOU TP CARRIERES**
- SAS IPG**

Greffé du Tribunal de Commerce de Bergerac
 6 Rue des Carmes
 24100 Bergerac

N° de gestion 1987B30063



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
 à jour au 6 mai 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 342 486 933 R.C.S. Bergerac
Date d'immatriculation 08/10/1987
Dénomination ou raison sociale **GARRIGOU T.P. CARRIERES**
Forme juridique Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social 150 000,00 Euros
Adresse du siège la Forêt 24250 Groléjac
Activités principales La création, la location, l'acquisition et l'exploitation de toutes activités liées aux travaux publics, voirie et réseaux divers VRD à la démolition d'ouvrages, au génie civil, à l'exploitation de carrières, à l'aménagement de rivières et de ruisseaux, au concassage de pierres et cailloux, à la vente de sables et graviers, au négoce de tous matériaux, à tout ce qui se rapporte au bâtiment : maçonnerie, menuiserie, à l'aménagement d'espaces verts, et aux locations de matériels. Les transports routiers, services de transport public de marchandises, ainsi que la location de véhicules automobiles de transport de marchandises avec ou sans chauffeur.
Durée de la personne morale Jusqu'au 08/10/2086
Date de clôture de l'exercice social 30 septembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Dénomination I.P.G.
Forme juridique Société par actions simplifiée
Adresse Avenue du Périgord 24200 Sarlat-la-Canéda
Immatriculation au RCS, numéro 417 899 549 RCS Bergerac

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination GROUPE LA BREGERE
Adresse Rue Max Barcl la Brègère Boulazac 24750 Boulazac Isle Manoire
 RCS PERIGUEUX B 788 040 921 (68 B 19)

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement la Forêt 24250 Groléjac
Activité(s) exercée(s) La création, la location, l'acquisition et l'exploitation de toutes activités liées aux travaux publics, voirie et réseaux divers Vrd à la démolition d'ouvrages, au génie civil, à l'exploitation de carrières, à l'aménagement de rivières et de ruisseaux, au concassage de pierres et cailloux, à la vente de sables et graviers, au négoce de tous matériaux, à tout ce qui se rapporte au bâtiment : maçonnerie, menuiserie, à l'aménagement d'espaces verts, et aux locations de matériels. Les transports routiers, services de transport public de marchandises, ainsi que la location de véhicules automobiles de transport de marchandises avec ou sans chauffeur.
Date de commencement d'activité 01/09/1987
Origine du fonds ou de l'activité Achat (avec Bodacc)
Précédent exploitant
Nom, prénoms Indivision GARRIGOU Michel Robert
Nom du journal d'annonces légales La Dordogne Libre
Date de parution 03/11/1999
Mode d'exploitation Exploitation directe

Greffé du Tribunal de Commerce de Bergerac

6 Rue des Carnes
24100 Bergerac

N° de gestion 1987B30063



Fonds précédemment exploité en location gérance, achat à compter du 30/09/1999

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

<i>Adresse de l'établissement</i>	Veyrignac 24370 Veyrignac
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Concassage de pierres et cailloux, garage, vente de sables et graviers, matériaux de construction, travaux publics, transport routier de marchandises et location de véhicules.
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/09/1987
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Apport
<i>Précédent exploitant</i>	
<i>Dénomination</i>	ETS MATERRE
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

<i>Adresse de l'établissement</i>	Avenuc du Périgord 24200 Sarlat-la-Canéda
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Création location acquisition et exploitation de toutes activités liées aux travaux publics voirie et réseaux divers Vrd démolition d'ouvrages génie civil exploitation de carrières aménagement de rivières et de ruisseaux concassage de pierres et cailloux vente de sables et graviers négoce de tous matériaux à tout ce qui se rapporte au bâtiment maçonnerie menuiserie etc aménagement d'espaces verts location de matériels les transports routiers services de transport public de marchandises ainsi que la location de véhicules automobiles de transport de marchandises avec ou sans chauffeur
<i>Date de commencement d'activité</i>	31/05/2013
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Acquisition par fusion
<i>Précédent exploitant</i>	
<i>Dénomination</i>	ENTREPRISE VAUX - T.P. - CARRIERES
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention du 08/10/1987	A compter du 20/11/1998 ancienne forme juridique S.A. à CONSEIL D'ADMINISTRATION, nouvelle forme juridique S.A. à DIRECTOIRE et CONSEIL DE SURVEILLANCE.
- Mention du 01/01/2009	Transfert de l'immatriculation le 1er janvier 2009 au greffe de Bergerac
- Mention du 10/07/2013	Transformation de la SA à Directoire et Conseil de Surveillance en SASU à compter du 31/05/2013

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

2017 - 8/3 - 4848

Greffe du Tribunal de Commerce de Bergerac

 6 RUE DES CARMES
 24100 BERGERAC

N° de gestion 2013B00323

 Code de vérification : bvy15F5xDo
<https://contrôle.infogreffe.fr/contrôle>

Extrait Kbis
EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
 à jour au 29 juillet 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	417 899 549 R.C.S. Bergerac
<i>Date d'immatriculation</i>	05/03/1998
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	I.P.G.
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	180 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Avenue du Périgord 24200 Sarlat-la-Canéda
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 05/03/2097
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 septembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES
Président

<i>Nom, prénoms</i>	GARRIGOU Patrice Jean Luc
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 12/08/1965 à Sarlat-la-Canéda (24)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	Combe Nègre 24250 Groléjac

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	GROUPE LA BREGERE
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	Rue Max Barel "la Bregere" Boulazac 24750 Boulazac Isle Manoire
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	788 040 921 RCS Périgueux

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	Avenue du Périgord 24200 Sarlat-la-Canéda
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	La participation dans toutes sociétés de toutes formes, par voie d'acquisition ou d'apport. La gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières apportées à la société et toutes prestations de services se rapportant à cette gestion, tous placements financiers ou immobiliers susceptibles de concourir à cet objet ainsi que tous financements propres à réaliser cet objet, la propriété et l'administration de tous biens mobiliers et immobiliers, toutes prestations de services et toutes activités d'administration, de gestion et de direction, de toutes sociétés ou entreprises dans lesquelles la société aurait des intérêts ou participations.
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/03/1998
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- <i>Mention</i>	Conversion du capital social en EUROS effectuée d'office par le Greffier du Tribunal de Commerce en application du décret n° 2001-474 du 30/05/2001
- <i>Mention du 01/01/2009</i>	Transfert de l'immatriculation le 1er janvier 2009 au greffe de Bergerac

Greffe du Tribunal de Commerce de Bergerac

6 RUE DES CARMES
24100 BERGERAC

N° de gestion 2013B00323

- Mention du 25/11/2013

Cette société déjà constituée sous la forme SCI Se transforme en SAS A compter du 01/10/2013

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



ANNEXE 2

Bilan financier synthétique 2022-2023

1 BILAN - ACTIF

DGFIP N° 2050 2023

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SASU GARRIGOU T.P. Carrières		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 12						
Adresse de l'entreprise : La forêt 24250 GROLEJAC		Durée de l'exercice précédent * 12						
Numéro SIRET * 34248693300019		Néant <input type="checkbox"/> *						
		Exercice N, clos le, 30092023	N-1, 30092022					
		Brut 1	Amortissements, provisions Net 2					
		Net 3	Net 4					
Capital souscrit non appelé (I)		AA						
ACTIF IMMOBILISE *	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC				
		Frais de développement *	CX	CQ				
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	23 900	AC	23 250	650	1 192
		Fonds commercial (1)	AF	142 844	AI		142 844	142 844
		Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK			
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM			
		Terrains	AN		AO			
		Constructions	AP	73 213	AO	73 213		
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	576 585	AS	477 268	99 317	99 602
		Autres immobilisations corporelles	AT	1 073 779	AU	977 286	96 493	74 355
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Immobilisations en cours	AV		AW				
	Avances et acomptes	AX		AY				
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT				
	Autres participations	CU	152	CV		152	152	
	Créances rattachées à des participations	BE		BC				
	Autres titres immobilisés	BD	5 985	BE		5 985	5 939	
	Prêts	BF		BG				
	Autres immobilisations financières *	BH	1 800	BI		1 800	1 800	
TOTAL (II)		BJ	1 898 258	BK	1 551 016	347 242	325 884	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	47 332	BM		47 332	138 877
		En cours de production de biens	BN	16 308	BO		16 308	65 067
		En cours de production de services	BP		BQ			72 500
		Produits intermédiaires et finis	BR		BS			
		Marchandises	BT	5 510	BU		5 510	8 048
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	336	BW		336	
		Clients et comptes rattachés (3) *	BX	1 432 081	BY	11 413	1 420 669	1 388 401
		Autres créances (3)	BZ	480 808	CA		480 808	382 207
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
		DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	37 802	CE		37 802
Disponibilités	CF		276 312	CG		276 312	234 502	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3) *	CH	43 990	CI		43 990	38 252	
	TOTAL (III)	CJ	2 340 478	CK	11 413	2 329 066	2 365 655	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW						
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM						
	Ecarts de conversion actif * (VI)	CN						
TOTAL GENERAL (I à VI)		CO	4 238 737	IA	1 562 429	2 676 308	2 691 539	
Renvois : (1) Dont droit au bail :				CP		(3) Part à plus d'un an : CR	21 999	
Clause de réserve de propriété * :								
			Stocks :			Créances :		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la note n° 2032

2 BILAN - PASSIF avant répartition

DGFP N° 2051 2023

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SASU GARRIGOU T.P. Carrières		Néant <input type="checkbox"/> *		
		Exercice N	Exercice N-1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1) * (Dont versé : 150 000)	DA	150 000	150 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecart de réévaluation (2) * (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	15 000	15 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <input type="checkbox"/> EJ)	DG	597 616	487 017
	Report à nouveau	DH		
	RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	178 631	110 599
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	941 247	762 616
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ	63 636	40 027
	TOTAL (III)	DR	63 636	40 027
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	490 293	703 011
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI)	DV		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	756 150	667 646
	Dettes fiscales et sociales	DY	340 313	377 139
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	25 534	8 423
Compte régul. Produits constatés d'avance (4)	EB	59 134	132 678	
TOTAL (IV)	EC	1 671 425	1 888 896	
Ecart de conversion passif * (V)	ED			
TOTAL GENERAL (I à V)	EE	2 676 308	2 691 539	
RENOVOIS	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C		
		1D		
		1E		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	1 344 624	1 403 753	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	397	351	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

3 COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (En liste) DGFP N° 2052 2023

Désignation de l'entreprise : SASU GARRIGOU T.P. Carrières		Exercice N			Exercice (N-1)			
		France	Exportations et livraisons intracommunautaires	Total				
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	837 993	FB	FC	837 993	637 886	
	Production vendue $\left\{ \begin{array}{l} \text{biens}^* \\ \text{services}^* \end{array} \right.$	FD	390 562	FE	FF	390 562	470 703	
		FG	5 325 693	FH	FI	5 325 693	4 738 020	
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	6 554 247	FK	FL	6 554 247	5 846 610	
	Production stockée *				FM	(72 500)	72 500	
	Production immobilisée *				FN			
	Subventions d'exploitation				FO	5 500	13 114	
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges * (9)				FP	35 844	69 272	
	Autres produits (1) (11)				FQ	82	368	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)				FR	6 523 174	6 001 863	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *				FS	630 284	471 046	
	Variation de stock (marchandises) *				FT	2 538	(1 668)	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *				FU	1 362 354	1 521 308	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *				FV	140 304	(69 950)	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *				FW	2 501 210	2 352 460	
	Impôts, taxes et versements assimilés *				FX	48 884	53 987	
	Salaires et traitements *				FY	961 638	903 253	
	Charges sociales (10)				FZ	604 099	550 425	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations $\left\{ \begin{array}{l} \text{- dotations aux amortissements}^* \\ \text{- dotations aux provisions} \end{array} \right.$				GA	73 640	76 277
						GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *				GC	2 540	94
	Pour risques et charges : dotations aux provisions				GD	23 609	23 608	
	Autres charges (12)				GE	542	956	
Total des charges d'exploitation (4) (II)				GF	6 351 641	5 881 797		
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)				GG	171 533	120 066		
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée * (III)				GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré * (IV)				GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)				GJ	14 346	2 629	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)				GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)				GL	82	39	
	Reprises sur provisions et transferts de charges				GM			
	Différences positives de change				GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				GO			
Total des produits financiers (V)				GP	14 428	2 668		
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *				GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)				GR	7 367	14 684	
	Différences négatives de change				GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				GT			
Total des charges financières (VI)				GU	7 367	14 684		
2 - RESULTAT FINANCIER (V - VI)				GV	7 061	(12 016)		
3 - RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)				GW	178 594	108 050		

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette nomenclature sont données dans la notice n° 2052.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

4

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

DGFP N° 2053 2023

Designation de l'entreprise SASU GARRIGOU T.P. Carrières		Néant <input type="checkbox"/> *		
		Exercice N	Exercice N-1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	50 229	213
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	32 083	2 584
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	82 313	2 797
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	59 518	90
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	22 757	158
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	82 275	248
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	37	2 549
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	6 619 914	6 007 328
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	6 441 283	5 896 729
5 - BENEFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)		HN	178 631	110 599
REVENUS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
	(2) Dont { produits de locations immobilières produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	HY		
		IG		
	(3) Dont { - Crédit-bail mobilier * - Crédit-bail immobilier	HP	447 246	341 490
		HQ		
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH		
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ		
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK		
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
	(6ter) Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies) Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RC		
		RD		
	(9) Dont transferts de charges	A1	34 865	43 648
	(10) Dont cotisations personnelles (dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS) de l'exploitant (13) A5	A2		
(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3			
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4			
(13) Dont primes et cotisations sociales personnelles facultatives A6 obligatoires A9 dont cotisations facultatives Madelin A7 dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite A8				
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :		Exercice N		
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
Cf. état 2053-Détail des produits et charges exceptionnels		82 275	82 313	
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N		
		Charges antérieures	Produits antérieurs	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2052.

ANNEXE 3

Autorisations préfectorales actuellement en vigueur (*hors annexes*) :

- Arrêté Préfectoral n° 041617 du 20/10/2004
- AP Complémentaire 2013347-0048 du 13/12/2013 (changement d'exploitant)
- AP de prolongation BE-2020-04-03 du 30/04/2020



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION
DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE

MISSION ENVIRONNEMENT
ET AGRICULTURE



COPIE

N° : 041617
DATE : 20 OCT. 2004

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1973 autorisant l'Entreprise Vaux et Cie domiciliée à 24370 Ste Mondane à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Sarlat au lieu-dit « Le Grézal » ;

- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1999 fixant le montant des garanties financières ;
 - VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter présentée le 11 décembre 2003, complétée le 10 février 2004 par la S.A.R.L. Vaux TP Carrière ;
 - VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 3 août 2004 ;
 - VU l'avis émis par la commission départementale des carrières dans sa réunion du **24 SEP. 2004** ;
 - VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;
- CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé, la présence d'une aire étanche pour le ravitaillement et le lavage des engins sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;
- CONSIDERANT** que la récupération des eaux de ruissellement et leur traitement éviteront le rejet dans le milieu naturel d'eau éventuellement polluée ;
- CONSIDERANT** que les mesures de bruit, de vibrations et de retombées de poussières imposées à l'exploitant permettront de s'assurer du respect de ses obligations afin de protéger l'environnement ;
- CONSIDERANT** que la mise en place d'un merlon végétalisé et planté d'arbres le long de la route départementale sont de nature à limiter l'impact visuel ;
- CONSIDERANT** que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La S.A.R.L. Vaux TP Carrière domiciliée Route de Souillac, 24200 Sarlat est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de broyage et de concassage de minéraux naturels sur le territoire de la commune de Sarlat au lieu-dit « Madrazès ».

Ces activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'activité	Capacité	N° de rubrique	Régime
Exploitation de carrière	Production moyenne : 80 000 t/an Production maximale : 100 000 t/an	2510.1	Autorisation
Station de broyage, concassage de minéraux	228 kW	2515.1	Autorisation
Installation de distribution de liquides inflammables	1 m ³ /h	1434.1.b	Déclaration
Dépôt de liquides inflammables	10 m ³ de gasoil soit 2 m ³ équivalents	1432	Non classable

Article 2 :

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, ainsi qu'un plan de phasage des travaux et un plan de remise en état du site, l'autorisation porte sur les parcelles cadastrées dans la section CN sous les n° 11 et 182. L'extraction se fera sur la parcelle CN n° 11.

La surface globale approximative s'élève à 4 ha 17 a 11 ca.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 1 200 000 tonnes.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 100 000 tonnes, le tonnage moyen de 80 000 tonnes.

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 18 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux d'extraction des matériaux doivent être arrêtés 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3 :

L'autorisation délivrée vaut, pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

Article 4 :

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 5 :

5.1. L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Des panneaux A14 doivent être placés aux endroits appropriés.

Un merlon végétalisé et planté de Chênes verts et de Pins maritimes doit être mis en place le long de la RD 704.

5.2. Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant, en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.3. Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.4. Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et la voirie publique doit être mis en place. Les eaux collectées doivent être dirigées avant leur rejet dans le fossé vers un bassin de décantation.

5.5. En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée au 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à

l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002 avertir monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine (54, rue Magendie - 33074 Bordeaux Cedex Tél. 05-57-95-02-33) afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

5.6. Un système de nettoyage des roues des véhicules doit être mis en place avant leur accès sur la voie publique. Les eaux de lavage doivent être dirigées vers un bassin de décantation puis renvoyées vers le processus de lavage des roues.

Article 6 :

Dès que sont mis en place les aménagements prévus à l'article 5 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse en 3 exemplaires à monsieur le préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation le document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation est publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

L'exploitant doit en outre indiquer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, conformément aux dispositions du règlement général des industries extractives, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux, le nom de l'organisme extérieur de prévention choisi ainsi que celui chargé des mesures d'empoussiérage.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 7 :

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et à l'échéancier correspondant annexés au présent arrêté.

Article 8 :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les matériaux extraits lors du décapage doivent être stockés en merlons en vue d'être réutilisés lors de la remise en état des terrains.

Article 9 : méthode d'exploitation :

La puissance exploitée ne doit pas dépasser 12 mètres.

La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale NGF de 124.

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 4 phases comme décrit dans le dossier de demande.

L'exploitation peut se dérouler en un seul palier de 12 mètres de haut avec utilisation d'explosifs pour l'abattage. Un tir par mois avec un maximum de 10 par an peuvent être réalisés avec une charge maximale de 945 kg par tir et utilisation de micro retards.

SECURITE DU PUBLIC

Article 10 :

10.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

10.2. L'accès des zones d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

10.3. Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

Article 11 :

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Article 12 :

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones de remise en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 13 :

13.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

13.2. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

13.3. Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Le lavage, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche reliée à bac débourbeur- déshuileur dont les rejets doivent être dirigés vers le bassin de décantation des eaux de ruissellement.

Des produits absorbants doivent être disponibles en permanence en tous points où cela s'avère nécessaire.

13.4. Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

13.5. Rejet des eaux :

13.5.1. Les eaux de ruissellement doivent être canalisées vers un bassin de décantation avant leur rejet dans le milieu naturel.

13.5.2. Les eaux vannes des sanitaires et les eaux des cantines doivent être traitées selon les règlements locaux en vigueur.

13.6. Normes de rejet :

13.6.1. Les eaux de ruissellement rejetées éventuellement dans le milieu naturel depuis le bassin de décantation doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- M.E.S. < 35 mg/l ;
- D.C.O. < 125 mg/l ;

- Hydrocarbures < 10 mg/l.

13.7. Analyses des eaux de la nappe

Deux fois par an, en périodes de basse et haute eaux, une mesure du niveau de la nappe et une analyse des eaux doit se faire à partir du piézomètre installé à l'entrée du site (plan en annexe).

Les analyses doivent porter sur le pH, les MES, la DCO et les hydrocarbures totaux.

Les résultats de ces mesures et analyses doivent être communiqués immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

13.8. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc ...) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs) ; les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc ...) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ; les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- l'origine, la composition, le code nomenclature, la quantité,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution et de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

13.9. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En particulier :

- les pistes doivent être arrosées aussi fréquemment que nécessaire,
- la foreuse doit être équipée d'un système de dépoussiérage,
- les parties des installations émettant des poussières doivent être soit capotées soit équipées de systèmes d'abattage ou de captation des poussières.

Conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994, l'exploitant met en place un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement.

La mesure de retombées par la méthode des « plaquettes de dépôt » doit être conforme à la norme NF X 43.007.

Les plaquettes doivent être au nombre de deux et doivent être implantées aux points choisis en accord avec l'inspection des installations classées.

Deux mesures doivent être effectuées entre les mois de mai à octobre.

Les résultats des mesures doivent être transmis immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

13.10. L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

13.10.1. Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée, sont les suivants :

Points de mesure	Position	Niveaux limite en dB(A) Période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés
1	Sud du site a proximité des habitations les plus proches	70
2	Sud du site a proximité des habitations les plus proches	70

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieure à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'exploitation doit se dérouler du lundi au vendredi entre 7 heures 30 et 18 heures.

Le travail les dimanches et les jours fériés n'est pas autorisé.

En chacun des points de contrôle, l'appréciation des effets du bruit perçus dans l'environnement doit être faite par comparaison du niveau de réception par rapport au niveau limite défini ci-dessus ou au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté du 20 août 1985.

13.10.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

13.10.3. Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué lors de la première année d'exploitation et ensuite tous les trois ans. Les points de mesure sont ceux figurant dans le plan joint en annexe du présent arrêté.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

13.10.4. Un dossier spécifique à chaque tir est créé. Il est numéroté et archivé sur le site de la carrière et tenu à la disposition de la DRIRE. Doivent figurer au minimum dans ce dossier :

- la position du tir dans la carrière,
- le plan de tir spécifique au tir,
- le rapport de foration,
- le rapport de minage,
- les résultats des mesures de vibrations et de niveau de pression acoustique de crête.

Les opérations de foration sont effectuées à l'aide de matériels permettant de limiter au maximum les déviations.

Un rapport de foration est systématiquement établi par le foreur et transmis au mineur. Toute anomalie survenue lors de la foration est consignée dans ce rapport et signalée au directeur technique dans les plus brefs délais.

Le mineur doit établir un rapport de minage relatif au chargement des explosifs. Dans ce rapport sont consignés tous les renseignements concernant les natures et quantités d'explosifs utilisées, les écarts par rapport au plan de tir initial, les modifications éventuelles apportées, etc...

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine et les monuments) et sur les berges de l'étang, de vitesses particulières pondérées supérieures à 3 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Des dépassements occasionnels jusqu'à 5 mm/s seront admis. Ils feront systématiquement l'objet d'une analyse particulière par le responsable des tirs et l'exploitant pour en déterminer la cause. Leur rapport sera joint au dossier du tir. Le nombre de dépassements ne doit pas atteindre plus de 10 % du nombre de tirs cumulés sur une année.

L'exploitant doit produire avant le 31 mars de chaque année, un rapport analysant l'ampleur et l'incidence des vibrations ressenties aux abords du site de la carrière. Ce rapport doit être transmis à l'inspecteur des installations classées.

A chaque tir, en alternance sur les points 1-3 et 2-4 mentionnés sur le plan joint en annexe du présent arrêté, l'exploitant doit faire effectuer une mesure de vibrations et de pression acoustique de crête. Les résultats doivent être communiqués immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ainsi que les règles techniques qui y sont annexées sont applicables.

Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire, telle que définie dans la circulaire du 23 juillet 1986 doit être effectuée par un organisme agréé.

... 13.11. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées, pour les besoins de son exploitation, en parfait état de propreté.

REMISE EN ETAT

Article 14 :

14.1. L'exploitation doit être arrêtée 3 ans avant l'échéance du présent arrêté afin de pouvoir procéder à la remise en état de la carrière conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté.

La remise en état consiste à :

- démonter entièrement les installations et remettre en état la clôture périphérique si cela s'avère nécessaire,
- ramener le carreau à la cote initiale moyenne NGF de 136 par apport de matériaux inertes recouvert d'environ 30 cm de stériles puis par de la terre végétale. Le carreau doit être planté à l'aide de Chênes verts (60 %), Chênes pédonculés (30 %), Pins maritimes (10 %),
- disposer des stériles aux pieds des anciens fronts sur une hauteur de 1 à 3 mètres et une pente de 6°,
- végétaliser les banquettes par semi-hydraulique.

Le remblaiement peut être réalisé avec l'apport de matériaux extérieurs notamment des déblais de terrassement, des bétons et enrobés routiers qui peuvent être valorisés et des matériaux de démolition à l'exception de matériaux putrescibles (bois, papiers, cartons, déchets verts, etc.), des matières plastiques, des métaux et des plâtres.

Ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un

plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Au moment de la mise en remblai définitive, un contrôle ultime sera réalisé afin d'écarter les matériaux non inertes et les stocker dans une benne pour traitement par les filières agréées à la charge de l'exploitant.

14.2. La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (ou six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation).

L'exploitant doit adresser au préfet 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation ou de l'arrêt définitif de l'exploitation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Article 15 :

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516.6 de la loi du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

15.1. Compte tenu du phasage d'exploitation et du réaménagement tel que défini aux articles 9 et 14 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal calculé par période quinquennale nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- **première période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication du présent arrêté à 5 ans après cette date) 59 350 euros ;**
- **deuxième période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de publication du présent arrêté à 10 ans après cette date) : 63 738 euros ;**
- **troisième période d'exploitation et réaménagement (de 10 ans après la date de publication du présent arrêté à 15 ans après cette date) : 71 133 euros,**
- **quatrième période d'exploitation et réaménagement (de 15 ans après la date de publication du présent arrêté à 18 ans après cette date) : 71 133 euros.**

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer, dans son article 2, que le montant maximum du cautionnement est de **59 350 euros**.

15.2. En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.3. Une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

15.4. Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières, telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties, pour une nouvelle période.

15.5. Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant au dernier indice TP 01 connu à la date de signature du présent arrêté soit celui du mois de février 2004.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 ci-dessus,
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte, dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou, est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 15.4. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.9 ci-dessous.

15.6. Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 15.1 ci-dessus et, lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 15.1, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.7 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant de garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.8. Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514.1 du code de l'environnement a été exécutoire,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.9. L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiales ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.4 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1.I.3 du code de l'environnement.

15.10. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état, constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514.11 du code de l'environnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 :

16.1. Prévention des risques :

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

L'établissement doit être pourvu de moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant, en particulier, des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, le port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les emplacements concernés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires,
- le matériel de protection collectif ou individuel et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles doivent énumérer les opérations ou manœuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'au moins une fois par an à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu doivent être consignés sur un registre.

16.2. Installations électriques :

Les installations doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être maintenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

16.3. Appareils à pression :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

16.4. Incidents et accidents :

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant doit déclarer, sans délai, à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1. du Code de l'Environnement.

Tous les ans, l'exploitant doit adresser à l'inspecteur des installations classées un rapport reprenant et commentant, si nécessaire, les indications portées sur le registre spécial en application des conditions ci-dessus.

Article 17 :

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 :

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de trois ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 19 :

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du code minier (article 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

Article 20 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 6 mois à dater de sa notification ;
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

Article 21 :

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.R.L. Vaux TP Carrière.

Une copie sera déposée à la mairie de Sarlat et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Sarlat pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 22 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- M. le maire de la commune de Sarlat,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine à Bordeaux,
- M. l'inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **20 OCT. 2004**
 Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Délégué


 Frédéric BENEY-CHAUSSELAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Unité territoriale de la Dordogne
05.53.02.65.80

N° 2013347-0018

DATE : 13/12/2013

Arrêté préfectoral complémentaire
autorisant le changement d'exploitant
d'une carrière à ciel ouvert de calcaire
au bénéfice de la SAS Garrigou TP Carrières
au lieu-dit « Madrazès »
Commune de Sarlat-la-Canéda

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code minier,

VU le code de l'environnement et notamment son livre V titre 1^{er},

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 complétant le règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières,

VU l'arrêté préfectoral n° 041617 du 20 octobre 2004 autorisant la société SARL Vaux TP Carrières domiciliée route de Souillac – 24200 Sarlat-la-Canéda, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Sarlat-la-Canéda au lieu-dit « Madrazès »,

VU la demande de changement d'exploitant présentée le 26 juillet 2013 par SAS Garrigou TP Carrières en vue d'être autorisée à reprendre, à son profit, l'autorisation précitée,

VU l'avis de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 novembre 2013,

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières, dans sa réunion du 21 novembre 2013,

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-0877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis Amat, secrétaire général de la préfecture,

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles R512-68 et R516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement constituée par une carrière est soumis à autorisation préfectorale,

CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement a constaté que le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant présenté par la SAS Garrigou TP Carrières était complet,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SAS GARRIGOU TP Carrières, dont le siège social est situé à Grolejac – 24250, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation en lieu et place de la SARL VAUX TP Carrières, sur le territoire de la commune de Sarlat-la-Canéda au lieu-dit « Madrazès » des installations suivantes visées par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Régime A-E-D-NC
2510-1	Exploitation à ciel ouvert de carrière de calcaire sur une surface autorisée de 4 ha 17a 11ca et sur une profondeur de 12m	Production moyenne : 80 000 t/an Production maximale : 100 000 t/an jusqu'au 22/10/2022	A
2515-1	Station de broyage, concassage de minéraux	228 kW	A
1434-1-b	Distribution de liquides inflammables	1 m ³ /h	D
1432	Dépôt de liquides inflammables	10 m ³ de gasoil soit 2 m ³ équivalents	NC

La SAS Garrigou TP Carrières se substitue, d'office, à la SARL Vaux TP Carrières dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'arrêté préfectoral délivré le 20 octobre 2004.

Article 2 : Délais et voies de recours

En application des articles L514-6 et R514-3-1, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à dater de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en œuvre de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Sarlat-la-Canéda et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Sarlat-la-Canéda pendant une durée minimale d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par Monsieur le Maire de Sarlat-la-Canéda.

Article 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne
Madame la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine,
Monsieur le maire de la commune de Sarlat-la-Canéda,
Messieurs les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SAS Garrigou TP Carrières.

Fait à Périgueux,

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le ~~Secrétaire Général~~

Jean-Louis AMAT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.E.A.L. (Direction Régionale de
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité territoriale de la Dordogne
Tél. : 05-53-02-65-80

Arrêté préfectoral n° BE-2020-04-03
du **30 AVR. 2020**
de prolongation d'autorisation d'exploiter
une carrière à ciel ouvert de calcaire

SAS GARRIGOU TP Carrières
lieu-dit « Madrazès »
24200 – SARLAT

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses livres I et V et ses articles R.181-45, R.181-46 et R.181-49 ;
- Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre de la déclaration annuelles des émissions et de transfert de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°041617 du 20 octobre 2004 autorisant la société SARL Vaux TP Carrières domicilié route de Souillac – 24200 Sarlat-la-Canéda, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Sarlat-la-Canéda au lieu-dit « Madrazès » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013347-0018 du 13 décembre 2013 autorisant la société SAS Garrigou TP Carrières à poursuivre l'exploitant d'une carrière à ciel ouvert de calcaire, sur le territoire de la commune de Sarlat-la-Canéda au lieu-dit « Madrazès », précédemment autorisé au nom de la société SARL Vaux TP Carrières ;
- Vu** la demande datée du 8 août 2019 et complétée le 20 janvier 2020 par laquelle la société Garrigou TP Carrières, sollicite l'autorisation de prolonger l'exploitation de la carrière sus-visée sur une durée de cinq ans;
- Vu** les éléments fournis à l'appui de la demande ;
- Vu** la visite d'inspection réalisée le 12 mars 2020 par l'inspection des installations classées ;
- Vu** le courriel adressé le 17 avril 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

- Vu** les observations de l'exploitant par courriel du 20 avril 2020 concernant le projet d'arrêté ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 21 avril 2020 de l'inspection des installations classées ;
- Considérant** que l'exploitation de la carrière a été menée en deçà des tonnages moyens annuels prévus ;
- Considérant** que le volume moyen de matériaux extraits au cours depuis 2004 est nettement plus faible que celui envisagé initialement ;
- Considérant** que ce faible tonnage génère un impact moindre sur le trafic ;
- Considérant** qu'au terme de l'échéance de l'autorisation en cours, la globalité du gisement ne pourra être extraite ;
- Considérant** qu'une prolongation de l'autorisation est justifiée pour extraire le gisement restant ;
- Considérant** que la prolongation de la durée de l'exploitation de la carrière, sans modification du périmètre, ni des conditions d'exploitation de la carrière, ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement du site pendant cette prolongation ne seront pas notablement modifiés et sont compensés par un moindre impact du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;
- Considérant** que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;
- Considérant** que les garanties financières doivent être constituées en vue de permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximal du site ;
- Considérant** que la demande de prolongation a été adressée, en application de l'article R.181-49 du code de l'environnement, au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation ;
- Considérant** qu'en application de l'article R. 181-45 des prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 peuvent être fixées par des arrêtés complémentaires du préfet ;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Identification

La société SAS Garrigou TP Carrières, dont le siège social est situé à Groléjac (24250), autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Sarlat-la-Canéda (24) au lieu-dit « Madrazès », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Article modifié

Les dispositions de l'article n°2 de l'arrêté préfectoral n° 041617 du 20 octobre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, ainsi qu'au plan de phasage des travaux et un plan de remise en état du site, l'autorisation porte sur les parcelles cadastrées dans les sections CN sous les n°11 et 182.

L'extraction se fera sur la parcelle CN N°11.

La surface globale approximative s'élève à 4 ha 17 a 11 ca.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 1 200 000 tonnes.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 100 000 tonnes, le tonnage moyen de 55 000 tonnes.

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 23 ans (soit jusqu'au 20 octobre 2027) à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux d'extraction des matériaux doivent être arrêtés 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. »

Article 3 : Levée des garanties financières

L'obligation des garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état aient été réalisés et constatés, par procès-verbal de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° - Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Sarlat-la-Canéda et peut y être consultée ;
- 2° - un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sarlat-la-Canéda pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° - l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BORDEAUX.

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Droits des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés ou de foretage dont bénéficie le titulaire.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de Dordogne, le maire de Sarlat-la-Canéda et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la société SAS Garrigou TP Carrières.

Le préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

ANNEXE 4

Attestations de maîtrise foncière

Je, soussigné Patrice GARRIGOU, agissant en qualité de Président de la SAS IPG,
autorise la SAS GARRIGOU TP CARRIERES à exploiter, dans le cadre de la poursuite de son
activité d'exploitation de carrière, les parcelles suivantes dont la SAS IPG est propriétaire :

- Commune : SARLAT-LA-CANEDA
- Section : CN
- Numéros de parcelles : 11 et 12

Cette autorisation est accordée pendant toute la durée de l'autorisation préfectorale dont le renouvellement est sollicité.

Fait à : *Sarlat*
Le : *23.10.2024*

Pour faire valoir ce que de droit,

Patrice GARRIGOU,
Président de la SAS IPG

SAS I.P.G.
Avenue du Périgord
24200 SARLAT LA CANEDA
Siret : 417 899 549 00022

Je, soussigné Patrice GARRIGOU, agissant en qualité de Gérant de la SCI LA COLLINE, autorise la SAS GARRIGOU TP CARRIERES à poursuivre ses activités d'exploitation de carrière et activités annexe, sur le site de Sarlat-La-Canéda, lieu-dit « Les Raysses », sur la parcelle suivante dont la SCI LA COLLINE est propriétaire :


- Commune : SARLAT-LA-CANEDA
- Section : CN
- Numéro de parcelle : 182

Cette autorisation est accordée pendant toute la durée de l'autorisation préfectorale dont le renouvellement est sollicité.

Fait à : *Sarlat*
Le : *23.10.2024*

Pour faire valoir ce que de droit,

Patrice GARRIGOU,
Gérant de la SCI LA COLLINE





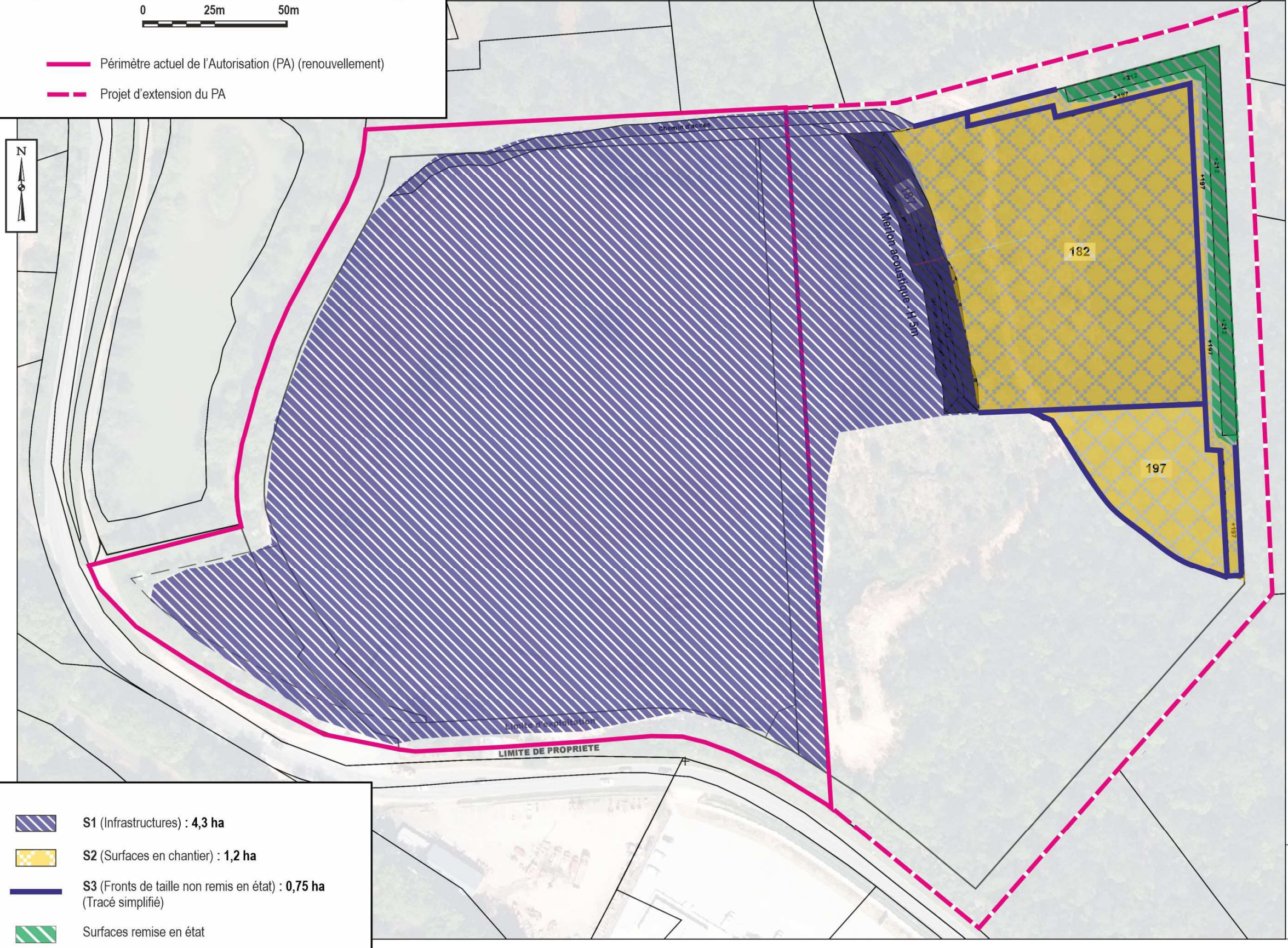
ANNEXE 5





Schémas explicatifs pour le calcul des garanties financières

GARANTIES FINANCIÈRES
Situation en fin de phase 1 (à T0 + 5ans)

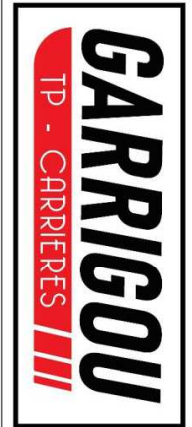
0 25m 50m

-  Périmètre actuel de l'Autorisation (PA) (renouvellement)
-  Projet d'extension du PA



-  S1 (Infrastructures) : 4,3 ha
-  S2 (Surfaces en chantier) : 1,2 ha
-  S3 (Fronts de taille non remis en état) : 0,75 ha (Tracé simplifié)
-  Surfaces remise en état

ZONES D'EXPLOITATION CARRIERE SARLAT



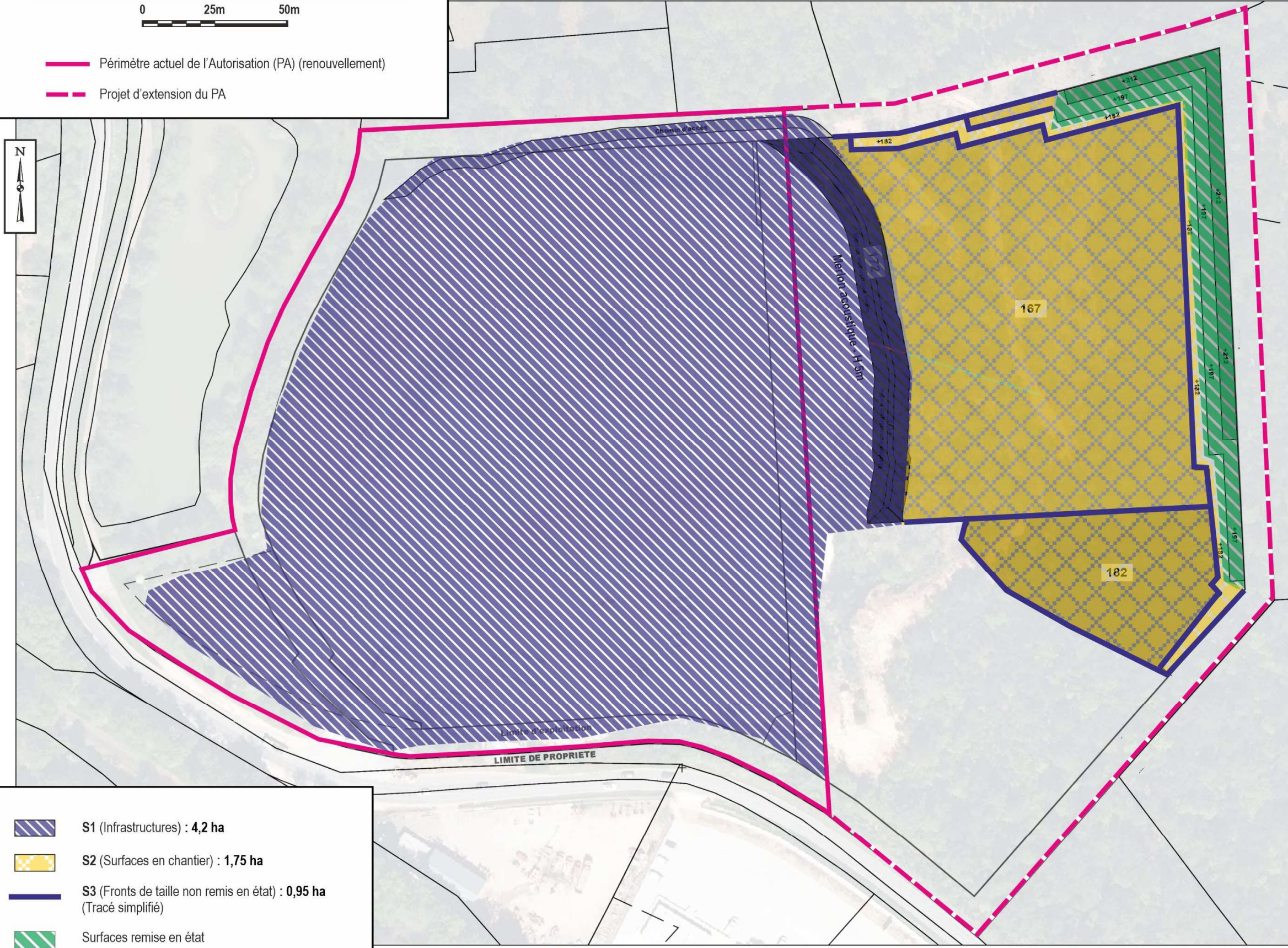
TRAVAUX PUBLICS
962 Av. du Périgord - 24200 SARLAT LA CANEDA
Tél : 05-53-25-11-17 ; Mail : tp@sasgarrigou.fr
CARRIERE DE SARLAT
845 Av. du Périgord - 24200 SARLAT LA CANEDA
Tél : 05-53-59-05-55

Date : 06/09/2024
Echelle : 1/1250

GARANTIES FINANCIÈRES
Situation en fin de phase 2 (à T0 + 10ans)



- Périmètre actuel de l'Autorisation (PA) (renouvellement)
- - - Projet d'extension du PA



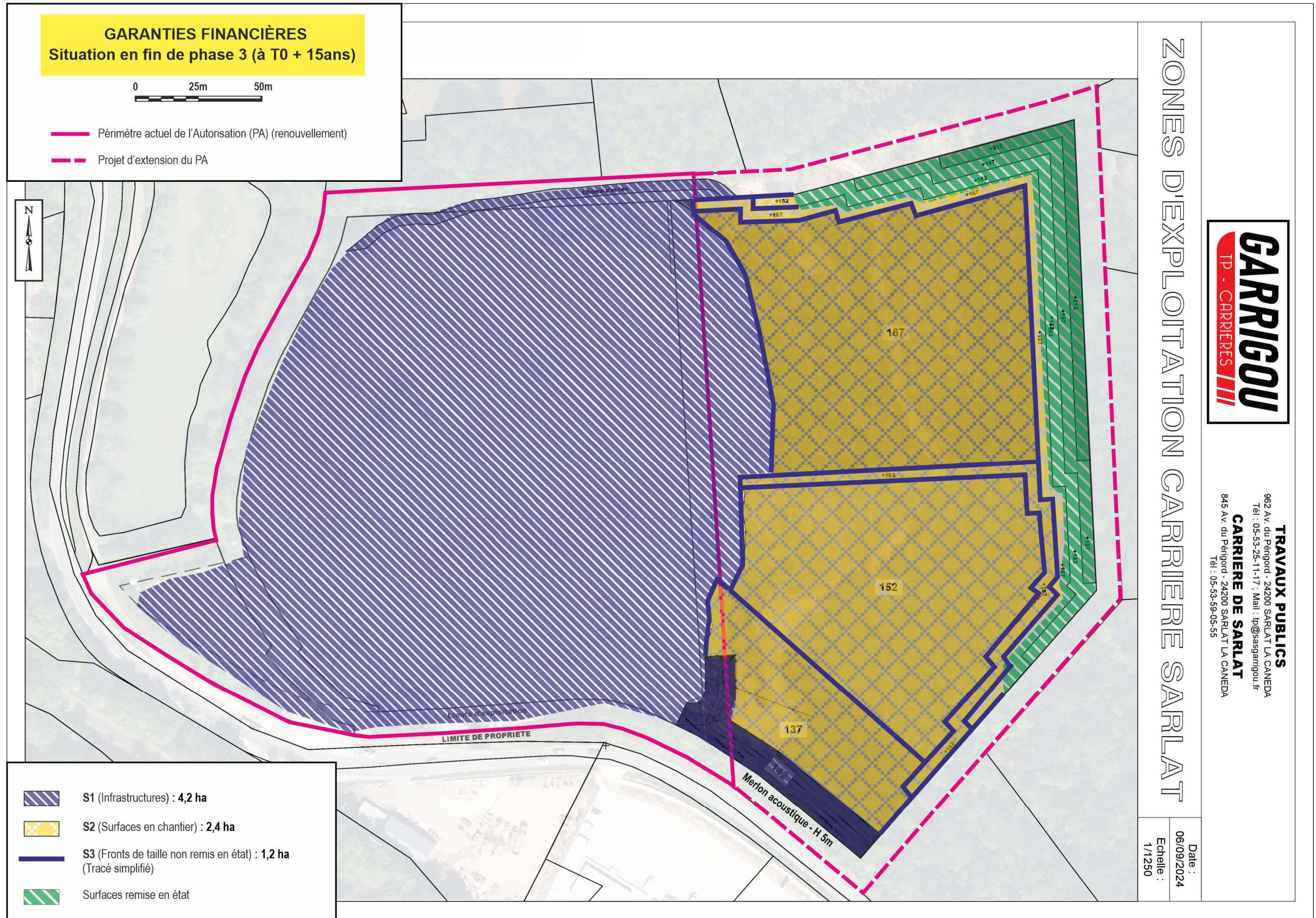
- ▨ S1 (Infrastructures) : 4,2 ha
- ▨ S2 (Surfaces en chantier) : 1,75 ha
- S3 (Fronts de taille non remis en état) : 0,95 ha (Tracé simplifié)
- ▨ Surfaces remise en état

ZONES D'EXPLOITATION CARRIERE SARLAT



TRAVAUX PUBLICS
962 Av. du Périgord - 24200 SARLAT LA CANEDA
Tél : 05-53-25-11-17 ; Mail : tp@sasgarrigou.fr
CARRIERE DE SARLAT
845 Av. du Périgord - 24200 SARLAT LA CANEDA
Tél : 05-53-59-05-55

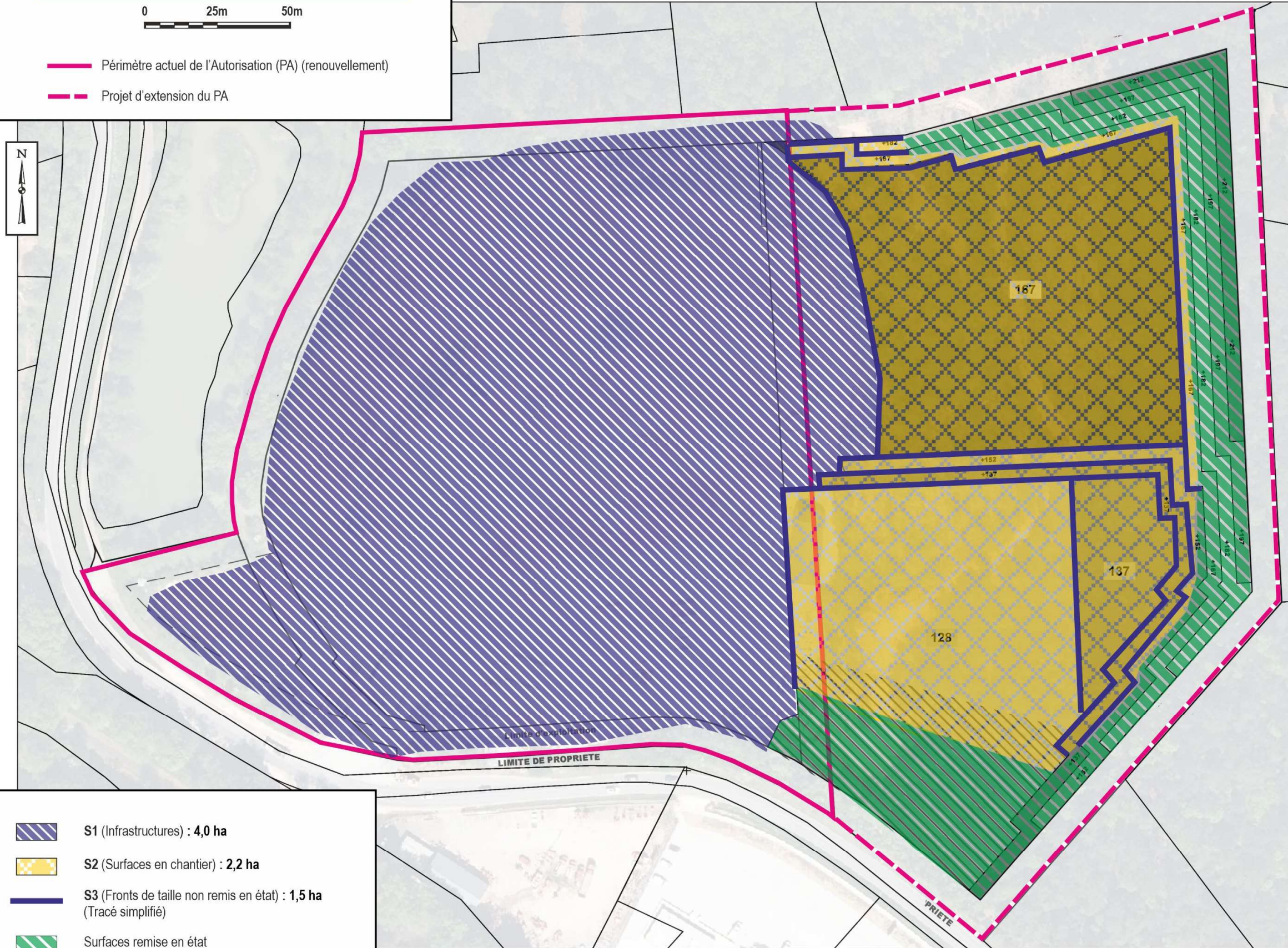
Date : 06/09/2024
Echelle : 1/1250



GARANTIES FINANCIÈRES
Situation en fin de phase 4 (à T0 + 20ans)

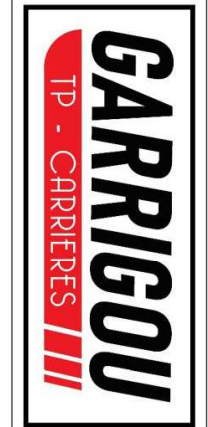
0 25m 50m

- Périmètre actuel de l'Autorisation (PA) (renouvellement)
- Projet d'extension du PA



- S1 (Infrastructures) : 4,0 ha
- S2 (Surfaces en chantier) : 2,2 ha
- S3 (Fronts de taille non remis en état) : 1,5 ha (Tracé simplifié)
- Surfaces remise en état

ZONES D'EXPLOITATION CARRIERE SARLAT



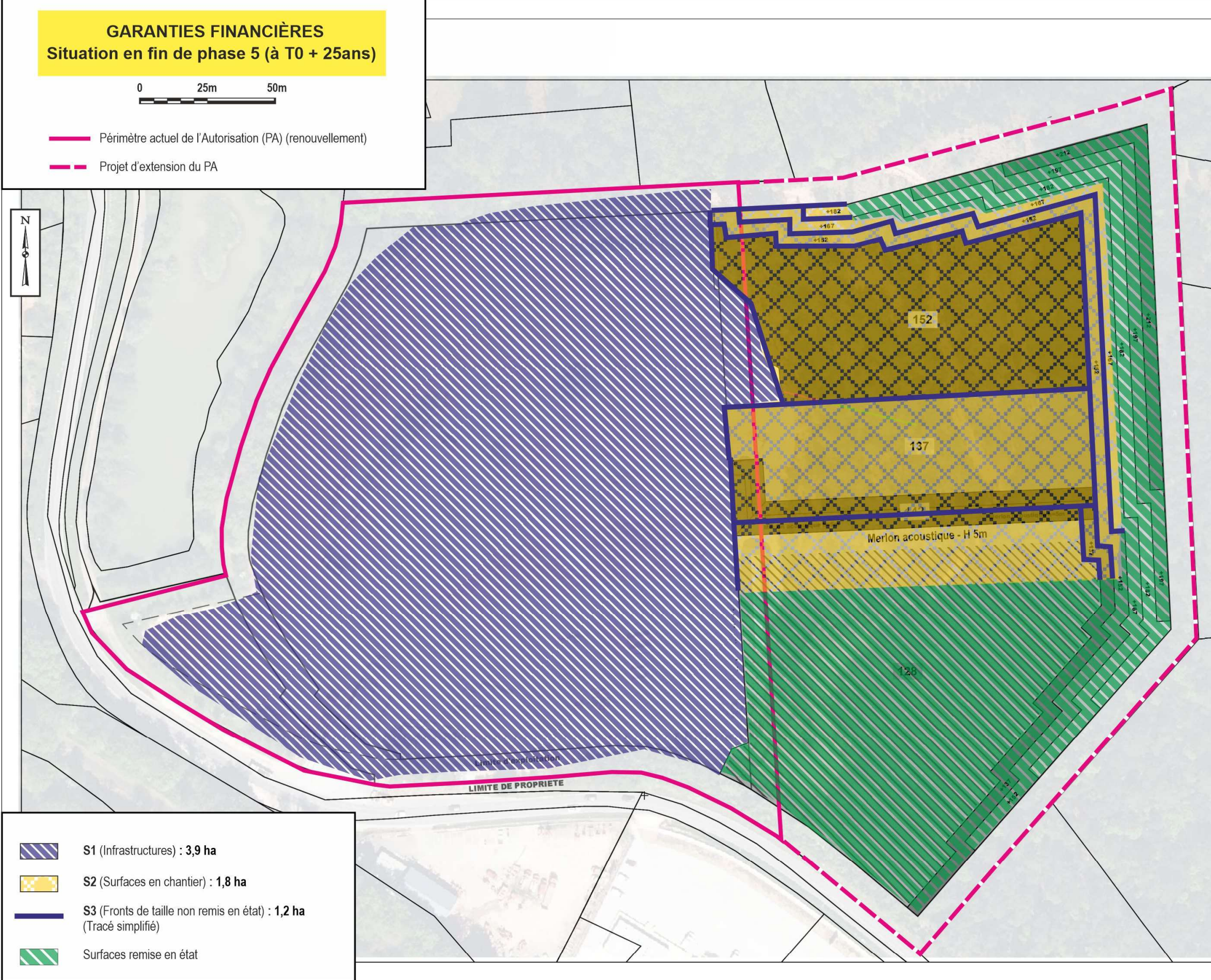
TRAVAUX PUBLICS
962 Av. du Périgord - 24200 SARLAT LA CANEDA
Tél : 05-53-25-11-17 ; Mail : tp@sasgarrigou.fr
CARRIERE DE SARLAT
845 Av. du Périgord - 24200 SARLAT LA CANEDA
Tél : 05-53-59-05-55

Date : 06/09/2024
Echelle : 1/1250

GARANTIES FINANCIÈRES
Situation en fin de phase 5 (à T0 + 25ans)

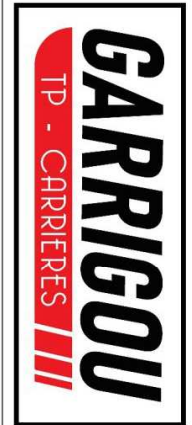


- Périmètre actuel de l'Autorisation (PA) (renouvellement)
- - - Projet d'extension du PA



- ▨ S1 (Infrastructures) : 3,9 ha
- ▨ S2 (Surfaces en chantier) : 1,8 ha
- ▨ S3 (Fronts de taille non remis en état) : 1,2 ha (Tracé simplifié)
- ▨ Surfaces remise en état

ZONES D'EXPLOITATION CARRIERE SARLAT



TRAVAUX PUBLICS
962 Av. du Périgord - 24200 SARLAT LA CANEDA
Tél : 05-53-25-11-17 ; Mail : tp@sasgarrigou.fr
CARRIERE DE SARLAT
845 Av. du Périgord - 24200 SARLAT LA CANEDA
Tél : 05-53-59-05-55

Date : 06/09/2024
Echelle : 1/1250